

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 24 juillet 1913. — Circulaire ministérielle (Marine). — Traitement et rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure. 162
- 18 novembre 1913. — Circulaire ministérielle au sujet de l'attribution des logements vacants aux fonctionnaires chargés de famille. 163

Actes du Gouvernement général.

- 1^{er} janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 novembre 1913, déterminant les conditions d'accession à une nationalité étrangère des indigènes sujets ou protégés français, originaires des possessions françaises autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. 163
- 5 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construction de nouvelles lignes de Chemins de fer et travaux d'aménagement des Ports. 164
- 5 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 25 millions. 166
- 5 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} décembre 1913, relatif aux achats directs aux Colonies. 166
- 5 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1913, portant désignation, sur la Côte occidentale d'Afrique, de places d'importation de poissons pêchés en Mauritanie. 167
- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général allouant une indemnité temporaire de 500 francs aux adjoints des Affaires indigènes, stagiaires à l'Ecole coloniale, pendant l'année scolaire 1913-1914. 168
- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Milanini (Ernest), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes. 168
- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bonnaves (Paul), adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes. 169

- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Oculi (Pierre), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française. 169
- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Gaye (Bernard), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française. 169
- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Marty (Antoine), chef surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française. 170
- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Bouix (Forché-Charles), chef surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française. 170
- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Lefèvre (Louis-Victor), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française. 170
- 12 janvier 1914. — Décision du Gouverneur général portant addendum à la décision n° 2133, du 27 décembre 1913, autorisant la cession, par le Chemin de fer de Conakry au Niger, au Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, de matériel de traction et de matériel roulant. 171
- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} décembre 1913, portant relèvement de la solde des officiers supérieurs. 171
- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1913, portant modification à l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1907, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux. 172
- 12 janvier 1914. — Décision du Gouverneur général mettant une somme de 1,000 francs à la disposition de la Commission interministérielle chargée d'étudier les conditions d'application aux Colonies de la loi du 17 avril 1907 et des règlements qui la complètent sur la sécurité et l'hygiène à bord des bâtiments du commerce immatriculés dans ces Colonies. 173
- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Boundouka Kamara, surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française. 173
- 12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Soriba Camara, surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française. 174

	Pages
12 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Moussa Kamara dit Friguiady, surveillant de 1 ^{re} classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....	174
20 janvier 1914. — Circulaire du Gouverneur général. — Règles à suivre dans l'établissement des mesures quaranténaires.....	174
20 janvier 1914. — Arrêté du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Moussa Samoukiri, surveillant de 5 ^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....	175

Actes du Gouvernement local.

26 janvier 1914. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les jours et heures des séances du Conseil de Santé de la Colonie.....	175
26 janvier 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le tarif applicable au transport des colis postaux à destination de Dinguiraye, Koumbia et Tougué.....	175
3 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant des indemnités à titre de secours.....	176
4 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. délivrant un acte de francisation coloniale à 27 bâtiments.....	176
4 février 1914. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement les rôles des patentes et des licences de l'exercice 1914.....	177
4 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. considérant comme frelatées les amandes de palme, mouillées ou contenant plus de 5 % de matières étrangères.....	177
7 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté n° 132 du 16 janvier 1914, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de Saltpond (Gold-Coast).....	177
9 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté n° 1824 du 24 décembre 1913, autorisant M. Le Prévost Vicomte d'Iray, à renoncer aux cinq permis d'exploitation par dragages nos 4, 5, 6, 10 et 9 sur les rivières Sankarani et Fié.....	178
10 février 1914. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur p. i. à Messieurs les Administrateurs commandant les cercles de la Guinée.....	178
10 février 1914. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Morosini frères à extraire sur le domaine public privé 300 mètres cubes de moellons de latérite...	178
11 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les remises prévues à l'article 5 de l'arrêté du 4 avril 1905.....	179
12 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le tableau des franchises annexé à l'arrêté du 12 mars 1908.....	179
13 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement des droits indûment perçus par le Service des Douanes.....	180
13 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement des droits indûment perçus par le Service des Douanes.....	180
13 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à l'émission et au paiement des mandats-poste et des mandats-télégraphiques le bureau de poste de Boffa.....	180
16 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le mode de répartition de la remise de 2 % allouée au personnel des Douanes sur le montant des liquidations du Décauville de Conakry.....	180
16 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant le régime de l'exploitation des carrières en Guinée.....	181
16 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le mode de répartition des heures supplémentaires dues au personnel actif des Douanes.....	182

	Pages
21 février 1914. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Gleichman un permis d'occupation provisoire à Kindia.....	182
Service des Mines. — Déchéance des droits sur permis d'exploitation terrien.....	182
Renseignements statistiques miniers.....	183
Nominations, mutations, etc.....	185

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de perte de copies d'un titre foncier.....	191
Liste électorale de la Chambre de commerce de Kankan.....	192
Erratum.....	193
Avis de demandes de concessions agricoles.....	193
Avis de demandes de concessions urbaines.....	193
Avis de demande d'immatriculation.....	194
Cablogrammes Havas.....	195
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de janvier 1914.....	195
Port de Conakry. — Liste des passagers.....	196
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	197
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1914.....	198
Bilan de la Banque au 31 janvier 1914.....	199
Annonces.....	199

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine). — *Traitement et rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.*

(Direction centrale de la Navigation et des Pêches maritimes : Bureau de la Navigation maritime.)

Paris, le 24 juillet 1913.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE MARCHANDE
à Messieurs les Directeurs de l'Inscription maritime,
Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies,
Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France.

Lorsqu'il y a lieu de débarquer, hors de France, pour cause de maladie ou de blessure, un homme appartenant à l'équipage d'un bâtiment de commerce, le capitaine du navire peut, en vertu de l'article 262 du Code de commerce, se libérer de tous frais de traitement et de rapatriement de ce marin, en versant entre les mains de l'autorité française une somme déterminée d'après un tarif qui a été fixé, en dernier lieu, par un décret en date du 8 septembre 1912.

Ce décret, qui n'a fait que remplacer, en les modifiant sur certains points, les deux décrets des 24 décembre 1896 et 13 septembre 1906, précédemment en vigueur, ne comporte aucune difficulté d'application nouvelle.

Il m'a paru cependant utile d'en préciser l'interprétation sur certains points, de manière à prévenir toute hésitation et toute cause d'erreur dans les cas exceptionnels qui peuvent se présenter.

Il convient de rappeler tout d'abord que le droit, pour un capitaine, de se libérer par un versement forfaitaire des frais de traitement et de rapatriement d'un marin blessé ou malade, est absolu et résulte formellement des termes de l'article 262 du Code de commerce. Il importe, toutefois,

que le marin intéressé se trouve dans un état rendant son débarquement et son traitement nécessaire. A cet égard, l'autorité consulaire statue soit elle-même, dans les cas non douteux, soit, le plus souvent, sur l'avis du médecin traitant de l'hôpital local, où le malade est envoyé pour être examiné. Si, par suite de circonstances locales, il arrive qu'il ne soit pas possible d'obtenir l'avis de ce praticien, il appartient à l'autorité consulaire de s'entourer des conseils d'un médecin choisi par elle à cet effet et sur l'avis duquel elle prononce le débarquement de l'homme. Ce médecin indique également la nature de la maladie et, si elle ne figure pas dans la nomenclature annexée au décret du 8 septembre 1912, en détermine la durée probable par analogie avec l'une des maladies prévues. (Il ne s'agit forcément que d'une évaluation *moyenne* et approximative qui peut se trouver inférieure ou supérieure à la durée réelle du traitement, — tout forfait comportant un aléa — mais qu'un médecin doit pouvoir déterminer, une fois le diagnostic établi.) C'est sur cette durée que l'autorité consulaire fixe ensuite le montant du versement forfaitaire à exiger du capitaine.

Lorsque le diagnostic ne peut être immédiatement établi de façon précise, si le capitaine a exprimé le désir de se libérer à forfait, il convient de l'inviter à formuler par écrit sa demande d'application des tarifs forfaitaires ; le montant de la somme à exiger est ensuite calculé, dès que le diagnostic est connu, et il est réclamé au capitaine, si celui-ci est encore dans le port, ou à l'armateur, par les soins de l'Administration, si le capitaine a déjà pris la mer.

Il peut arriver, toutefois, que, bien que l'homme ait été reconnu se trouver dans un état nécessitant son débarquement et sa mise en traitement, il ne soit pas possible d'obtenir son admission dans l'hôpital local. Dans ce cas, il appartient au consul d'assurer le traitement du blessé ou du malade suivant les moyens dont il dispose, y compris ; en cas de nécessité absolue, l'admission dans une clinique privée, les soins médicaux à l'hôtel, etc., sans se considérer comme lié par les chiffres fixés au tarif forfaitaire. Toutefois, afin de concilier, autant que possible, dans de semblables circonstances, cette façon de procéder avec les intérêts du Trésor, il conviendra de ne laisser les malades en traitement que le temps strictement nécessaire et de les renvoyer en France, pour y être au besoin hospitalisés à leur arrivée, dès que leur état permettra de procéder à leur rapatriement.

Il pourra même arriver que l'état du marin ne s'oppose pas à ce que cette dernière mesure soit prise dès son débarquement et qu'il y ait intérêt, à tous les points de vue, même après versement du forfait par le capitaine, à assurer le rapatriement immédiat de l'homme avant toute hospitalisation — lorsque celle-ci n'aura pas été possible sur place ou simplement lorsqu'elle n'aura pas été jugée immédiatement indispensable — en avisant l'autorité maritime du port d'arrivée que le malade devra être admis en traitement en France.

Ce sont, en somme, des questions à résoudre selon les espèces ; il appartiendra toutefois aux autorités consulaires dans les ports voisins de la France d'éviter que cette dernière méthode ne devienne un moyen commode, pour les capitaines arrivant d'un voyage de long cours, d'abandonner leurs malades à la dernière escale, moyennant un forfait peu élevé, — et de tourner de la sorte les dispositions qui refusent à l'armement le bénéfice du forfait pour les marins débarqués en France — alors que l'état des malades ne nécessiterait pas impérieusement leur débarquement immédiat et qu'ils pourraient, sans inconvénient,

achever le voyage pour être traités en France, par les soins de l'armement, soit dans un hôpital, soit dans leur famille.

Telles sont, dans l'ensemble, les indications dont vous voudrez bien vous inspirer, le cas échéant, et qui ne sont d'ailleurs qu'un commentaire des dispositions du décret du 8 septembre 1912 et de l'arrêté du 21 octobre suivant auxquels vous aurez, pour le surplus, à vous référer.

En ce qui concerne notamment le dernier de ces deux actes, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 5, qui refusent le bénéfice de l'application des tarifs forfaitaires du décret du 8 septembre 1912 à tout capitaine qui n'effectue pas le versement de la somme fixée par ce décret ou, tout au moins, ne formule pas sa demande d'application des tarifs forfaitaires dans un délai de trois jours après l'admission du marin blessé ou malade à l'hôpital.

Le Sous-Secrétaire d'État
de la Marine marchande,

DE MONZIE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'attribution des logements vacants aux fonctionnaires chargés de famille.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 1^{re} Section.)

Paris, le 18 novembre 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Il m'a été signalé que dans l'attribution des logements vacants dans leurs immeubles, les Administrations locales avaient quelque tendance à ne point envisager la situation de famille du bénéficiaire, de telle sorte que, le plus souvent, les fonctionnaires célibataires se trouvent seuls logés sans que, pourtant, ni les uns ni les autres aient droit au logement.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce point et de vous prier de donner à vos différents Services des instructions fermes pour que, lors des vacances de logements, les locaux soient toujours réservés aux fonctionnaires chargés de famille, de préférence aux fonctionnaires célibataires, bien entendu à égalité de grade. Il y a là un principe dont il convient de ne pas se départir à moins que le bénéficiaire marié ne vienne à renoncer expressément à cet avantage.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître les dispositions que vous aurez cru devoir prendre pour en assurer l'exécution.

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 25 novembre 1913, déterminant les conditions d'accession à une nationalité étrangère des indigènes sujets ou protégés français, originaires des possessions françaises autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 novembre 1913, déterminant les conditions d'accession à une nationalité étrangère des indigènes sujets ou protégés français, originaires des possessions françaises autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 novembre 1913, déterminant les conditions d'accession à une nationalité étrangère des indigènes sujets ou protégés français, originaires des possessions françaises autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 novembre 1913.

Monsieur le Président,

De nombreux décrets ont réglementé les conditions d'accession aux droits de citoyen français des indigènes de nos plus importantes possessions d'outre-mer, mais, jusqu'ici, aucun texte n'a prévu dans quelles conditions un indigène, sujet ou protégé français, pouvait acquérir une nationalité étrangère.

Au point de vue international, les sujets ou les protégés français doivent être considérés comme des ressortissants français.

Le texte suivant a été établi en vue de permettre éventuellement aux sujets ou aux protégés français, l'acquisition individuelle d'une nationalité étrangère, sans qu'il y ait d'ailleurs, intérêt à s'en référer, sur ce point spécial, aux lois et coutumes particulières qui les régissent, et dont le domaine d'application est strictement limité à celui de la législation interne.

Le texte dont la teneur suit a été délibéré par le Comité consultatif des Affaires indigènes, institué par décret du 13 mai 1913, et adopté dans sa séance du 14 juin 1913. Le Comité consultatif des Affaires indigènes a estimé, d'accord avec le Département des Colonies, qu'il était nécessaire, et cela dans l'intérêt même de la bonne administration, de donner à l'autorité française la possibilité de refuser, le cas échéant, la faveur sollicitée.

Dans cet ordre d'idées, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décret adopté par le Comité consultatif des Affaires indigènes, qui détermine les conditions d'accession à une nationalité étrangère des sujets et protégés français, originaires des possessions françaises autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ANTONY RATIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 17 du décret du 7 février 1897, déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, sont applicables aux Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE,

Article premier. — Dans les possessions françaises autres

que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, les indigènes sujets ou protégés français ne peuvent perdre cette qualité par l'acquisition d'une nationalité étrangère qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Toute naturalisation obtenue sans cette autorisation est nulle et non avenue.

Art. 2. — Cette autorisation est donnée par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Gouverneur général ou du Gouverneur de la Colonie dont l'indigène est originaire.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

J. MOREL.

Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice,
ANTONY RATIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construction de nouvelles lignes de Chemins de fer et travaux d'aménagement des Ports.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construction de nouvelles lignes de Chemins de fer et travaux d'aménagement des Ports,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construction de nouvelles lignes de Chemins de fer et travaux d'aménagement des Ports.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 janvier 1914.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt à un taux d'intérêt effectif qui ne pourra excéder 4 %, une somme de cent soixante-sept millions de francs (167.000.000), remboursable en soixante ans au plus et applicable à l'exécution des seuls travaux ci-après désignés et à l'achat du matériel nécessaire à leur exploitation.

Chemins de fer.

Achèvement du Chemin de fer de Thiès à Kayes	25.000.000 ^f
Assainissement et Assistance médicale indigène au Sénégal. Etudes et travaux complémentaires en vue de l'installation de centres d'Assistance médicale, de l'assainissement des escales de la ligne de Thiès à Kayes et de l'aménagement de l'hôpital indigène à Dakar.....	250.000
Construction du Chemin de fer de Bamako à Bougouni	15.250.000
Prolongement du Chemin de fer de la Guinée, de Kaïkan vers Beyla.....	25.000.00
Prolongement du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, de Bouaké vers le Comoé et embranchement de Dimbokro vers Daloa	44.000.000
Prolongement du Chemin de fer du Dahomey : de Savé vers Djougou par Parakou. Construction de la ligne de Grand-Popo vers Lokossa avec raccordement à la ligne de Cotonou à Segboroué. Construction de la ligne de Porto-Novo à Cotonou	30.500.000

Ports.

Amélioration du Port de Dakar.....	6.000.000
Amélioration du Port de Conakry.....	3.000.000
Port de la Côte d'Ivoire.....	8.000.000

Fleuves.

Amélioration de l'embouchure du Sénégal par la canalisation de la barre.....	10.000.000
--	------------

Total général.....	<u>167.000.000^f</u>
--------------------	--------------------------------

Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être effectués, par voie de décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances, à l'un quelconque des travaux prévus au programme.

Art. 2. — Les études des travaux seront entreprises sur la proposition du Gouverneur général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances. Ce décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, devra établir l'objet et le programme des études et fixera le maximum du crédit à employer pour chaque étude.

Art. 3. — L'ouverture des travaux aura lieu sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances.

Le rapport à l'appui du décret devra établir :

1° Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et, s'il y a lieu, les projets de contrat relatifs à leur exécution, ont été approuvés par le Ministre ;

2° Que l'évaluation des dépenses des nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas le montant de l'emprunt autorisé par la présente loi ;

3° Que le service des emprunts déjà contractés ou à contracter pour couvrir l'ensemble des susdites dépenses est assuré par les ressources disponibles.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel* de la République française en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

Art. 4. — La réalisation de chacune des différentes parties de l'emprunt à contracter, dont les conditions seront soumises à l'approbation des Ministres des Colonies et des Finances, sera autorisée par décret rendu sur la proposition des mêmes Ministres. Le rapport à l'appui fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes des frais de publicité, l'avancement des travaux, les dépenses restant à effectuer. Ce rapport sera publié au *Journal officiel* en même temps que le décret autorisant la réalisation de chacune des différentes parties de l'emprunt à contracter

Art. 5. — L'exploitation de tout ou partie de lignes de Chemins de fer désignés à l'article 1^{er} pourra être concédée par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis de la Colonie intéressée.

Les conventions qui interviendront à ce sujet ne deviendront définitives qu'après avoir été ratifiées par une loi. La ratification devra être demandée dans un délai de six mois à dater du jour de la signature de la convention.

Toutefois, le Gouverneur général pourra, après avis de la Colonie, concéder l'exploitation de la partie du Chemin de fer de Cotonou à Djougou, par Parakou, qui n'a pas encore été concédée. La convention qui interviendra ne deviendra définitive qu'après avoir été ratifiée par un décret pris sur la proposition des Ministres des Colonies et des Finances.

La date d'expiration de la concession du nouveau tronçon ne pourra pas dépasser celle de la concession accordée par la convention du 3 juillet-21 septembre 1909, approuvée par décret du 28 octobre 1909.

Art. 6. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement aux dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française ; le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

Art. 7. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française restera débiteur, envers l'Etat, des sommes que celui-ci aurait éventuellement à verser au titre de la garantie.

Le remboursement de ces avances, qui ne seront pas productives d'intérêts, constituera une dépense qui sera obligatoirement inscrite aux dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française.

Les excédents des exercices ultérieurs seront affectés, pour une moitié au moins, au remboursement.

Art. 8. — Tous les matériaux employés pour l'exécution des travaux, ainsi que le matériel fixe et roulant nécessaire à l'exploitation des Chemins de fer projetés qui ne se trouveront pas dans le pays, devront être d'origine française et transportés sous pavillon français.

Art. 9. — Jusqu'à la réalisation de tout ou partie de l'emprunt qui fait l'objet de la présente loi, les fonds disponibles des emprunts autorisés par les lois du 22 janvier 1907 et du 18 février 1910 pourront être employés à l'exécution des travaux prévus à l'article 1^{er}.

Art. 10. — Le Ministre des Colonies publiera, avant le 1^{er} juillet de chaque année, au *Journal officiel* de la République française, un rapport faisant ressortir la situation au

31 décembre précédent de chacun des travaux imputés sur les emprunts autorisés, tant par la présente loi que par celles des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907 et 18 février 1910. Ce rapport donnera également, pour chacun de ces travaux, l'évaluation rectifiée tenant compte de toutes les circonstances qui, à cette date, auront pu motiver une modification de l'évaluation primitive.

Art. 11. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de 3 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 25 millions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 25 millions,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 25 millions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 janvier 1914.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 décembre 1913.

Monsieur le Président,

Une loi, en date du 23 décembre 1913, a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 167 millions de francs pour construction de nouvelles lignes de Chemins de fer et travaux d'aménagement des Ports. Cette loi a spécifié, dans son article 4, que la réalisation de chacune des différentes parties de l'emprunt à contracter dans les conditions soumises à votre approbation, serait autorisée par décrets rendus sur notre proposition, le rapport à l'appui faisant connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes des frais de publicité, l'avancement des travaux et les dépenses restant à effectuer.

En exécution de cette disposition, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret tendant à autoriser le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser immédiatement une portion de cet emprunt, soit 25 millions. Cette somme sera suffisante pour exécuter les travaux prévus pour une année. Les autres réalisations auront lieu au fur et à mesure des besoins.

La portion qui va être réalisée étant la première de l'emprunt, les justifications énoncées à l'article 4 de la loi ne pourront être produites qu'après la réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions de francs ;

Sur la proposition des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé, dans les conditions prévues par la loi du 23 décembre 1913, à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 25 millions de francs à valoir sur la somme de 167 millions prévue par ladite loi.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} décembre 1913, relatif aux achats directs aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1913, relatif aux achats directs aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} décembre 1913, relatif aux achats directs aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 janvier 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} décembre 1913.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur les difficultés qu'éprouve le service de l'Intendance dans nos possessions d'outre-mer pour se procurer les grains et fourrages nécessaires aux Services militaires, par suite des résultats, onéreux pour le budget, qu'ont donnés les marchés par adjudication publique et les marchés de gré à gré après appel à la concurrence.

Aussi j'estime qu'il y aurait intérêt à recourir désormais, aux Colonies, chaque fois que les circonstances l'exigeront, au système d'achats directs, qui, après une assez longue expérimentation effectuée par l'administration de la Guerre, a été définitivement adopté et a fait l'objet des deux décrets du 9 août 1911. L'application de cette mesure dans les diverses Colonies présente de sérieux avantages pour l'achat des produits indigènes, tels que le paddy, le riz, le mil, la paille de riz, d'arachides, etc., et permettra de réaliser des économies importantes sur les dépenses du budget colonial.

L'adoption du nouveau mode d'achat entraîne toutefois la nécessité d'autoriser les achats en question sur simple facture jusqu'à concurrence de 10,000 francs, par dérogation à l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

Dans le but de sanctionner ces dispositions, nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous soumettre en vous priant de vouloir bien, si vous en approuvez la teneur, le revêtir de votre signature.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

CHARLES DUMONT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique :

Vu le règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies :

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation au principe posé par l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, concernant les objets à livrer immédiatement, les Services militaires, préalablement autorisés par le Ministre des Colonies, pourront procéder à des achats de grains et de fourrages sur simple facture jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

Art. 2. — Dans chaque groupe de Colonies, des officiers d'administration peuvent être désignés par l'autorité militaire locale, sur la proposition du directeur de l'Intendance, pour procéder à ces achats directs.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1913, portant désignation, sur la Côte occidentale d'Afrique, de places d'importation de poissons pêchés en Mauritanie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 décembre 1913, portant désignation, sur la Côte occidentale d'Afrique, de places d'importation de poissons pêchés en Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1913, portant désignation, sur la Côte occidentale d'Afrique, de places d'importation de poissons pêchés en Mauritanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 janvier 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 décembre 1913,

Monsieur le Président,

La loi du 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes, prévoit, dans le dernier paragraphe de son article 11, que « pour toutes expéditions primées à destination de l'étranger, l'importation ne pourra avoir lieu que dans les places où il existe un consul ou un agent consulaire de France, ou dans les places désignées par décret ».

Il a été signalé à mon Département qu'il avait été fait diverses importations de poissons primés, sur la Côte occidentale d'Afrique, dans certaines localités où il n'existait aucun consul ou agent consulaire français.

L'expédition de poissons ne remplissant pas, dès lors, les conditions de la loi, mon administration s'était trouvée dans l'obligation de ne pas admettre à la prime les poissons ainsi importés. Tout récemment, le cas s'est produit pour une expédition de poissons à destination de Duala, expédition à l'appui de laquelle il n'avait pu être fourni qu'un certificat de la Douane allemande, du port destinataire, certifiant le débarquement des poissons.

Reconnaissant tout l'intérêt qui s'attache à étendre le plus possible les points d'exportation des poissons primés de la pêche française ainsi que la nécessité d'autoriser exceptionnellement les expéditions de poissons pêchés en Mauritanie sur certaines places de l'Afrique centrale ou occidentale dépourvues d'agents consulaires de France, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

MONIS.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 11 de la loi du 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les places de la Côte occidentale d'Afrique désignées ci-après, non pourvues actuellement d'agent consulaire de France, peuvent, exceptionnellement, servir de points d'importation aux produits de la pêche française :

Cameroun : Duala, Victoria, Eribi.

Congo belge : Boma.

Gold-Coast : Secondi.

South-Nigéria : Forcados, Bonny, Calabar.

Togoland : Lomé.

Art. 2 — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la Marine, au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1913.

Par le Président de la République :

R. POINCARÉ.

Le Ministre de la Marine.

MONIS.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité temporaire de 500 francs aux adjoints des Affaires indigènes, stagiaires à l'Ecole coloniale, pendant l'année scolaire 1913-1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 février 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1913, désignant les adjoints des Affaires indigènes, placés dans la position indiquée par la circulaire ministérielle du 12 février 1913, pour accomplir un stage à l'Ecole coloniale ;

Attendu que les adjoints des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, stagiaires à l'Ecole coloniale, perçoivent une solde d'Europe inférieure à celle de leurs collègues de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la comptabilité, Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité temporaire spéciale de 500 francs par an est allouée aux adjoints des Affaires indigènes, stagiaires à l'Ecole coloniale, pendant l'année scolaire 1913-1914.

Art. 2. — Cette indemnité sera mandatée aux intéressés dans les mêmes conditions que l'indemnité de résidence dans Paris, pour compter du 1^{er} novembre 1912.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur-général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Milanini (Ernest), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphes 8 et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance ;

Considérant que M. Milanini (Ernest), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, a été nommé dans ce cadre à la date du 9 novembre 1895 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} juillet 1904 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 9 novembre 1895 au 31 juillet 1899, date de l'acceptation de sa démission ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occi-

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Milanini (Ernest), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Milanini versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 8 fr. 25 et les autres de 7 fr. 88, la somme de quatre cent soixante-treize francs dix-sept centimes (473 fr. 17), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 8 novembre 1895 au 31 juillet 1899, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 8 novembre 1905, date à laquelle il a été nommé commis des Affaires indigènes, avec interruption du 31 juillet 1899 au 8 août 1906.

Art. 4. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bonnaves (Paul), adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 février 1904, portant application au personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 14, paragraphe 8, et 17 du décret du 2 juin 1899, sur les versements à effectuer à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constitution d'un fonds de prévoyance ;

Considérant que M. Bonnaves (Paul), adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, a été nommé dans ce cadre à la date du 24 janvier 1901 ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} juillet 1904 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 24 janvier 1901 au 1^{er} juillet 1904, date à laquelle le décret du 6 février de la même année a été appliqué en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Considérant que cet agent a régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} juillet 1904 jusqu'au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les sommes déposées par M. Bonnaves (Paul), adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour constitution d'un fonds de prévoyance, seront transférées à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — M. Bonnaves versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en trente-six mensualités, dont la première sera de 12 fr. 25 et les autres de 12 fr. 08, la somme de *quatre cent trente-cinq francs cinq centimes* (435 fr. 05), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 24 janvier 1901 au 1^{er} juillet 1904, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 24 janvier 1901, date à laquelle il a été nommé commis de 2^e classe des Affaires indigènes avec interruption du 15 juillet 1903 au 4 janvier 1904 inclus.

Art. 4. — Mention de la somme à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Oculi (Pierre), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Oculi (Pierre), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé dans ce cadre à la date du janvier 1902 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 6 janvier 1902 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Oculi (Pierre), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale

française, la somme de *neuf cent quatre-vingt-dix francs soixante-deux centimes* (990 fr. 62), dont 15 fr. 62 immédiatement et le reste, soit 975 francs, en soixante mensualités égales de 16 fr. 25 chacune. Cette somme de 990 fr. 62 représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 6 janvier 1902 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 6 janvier 1902, date à laquelle il a été nommé surnuméraire des Postes et Télégraphes de la Guinée française, avec interruption du 1^{er} avril au 7 juillet 1903 inclus.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Gaye (Bernard), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Gaye (Bernard), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé dans ce cadre à la date du 15 juillet 1897 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 15 juillet 1897 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gaye (Bernard), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 26 fr. 42 et les autres de 26 fr. 16, la somme de *mille cinq cent soixante-neuf francs quatre-vingt-six centimes* (1,569 fr. 86), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 15 juillet 1897 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 15 juillet 1911, date à laquelle il a été nommé commis auxiliaire des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 janvier 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Marty (Antoine), chef surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Marty (Antoine), chef surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, a été nommé dans ce cadre à la date du 19 mars 1911 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 19 mars 1911, au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912, précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Marty (Antoine), chef surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, versera, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, en une seule fois, la somme de *deux cent six francs vingt-cinq centimes* (206 fr. 25), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 19 mars 1911 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 19 mars 1911, date à laquelle il a été nommé à son emploi.

Art. 3. — Mention de la somme à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Bouix (Fortuné-Charles), chef surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912 créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Bouix (Fortuné-Charles), chef surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, a été nommé dans ce cadre à la date du 11 janvier 1908 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 11 janvier 1908 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bouix (Fortuné-Charles), chef surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, versera, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, la somme de *six cent soixante et onze francs cinquante-neuf centimes* (671 fr. 59), dont 25 francs immédiatement et le reste, soit 646 fr. 59, en soixante mensualités, dont la première sera de 11 fr. 16 et les autres de 10 fr. 77.

Cette somme de 671 fr. 59 représente le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 11 janvier 1908 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 11 janvier 1908, date à laquelle il a été nommé chef surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Lefèvre (Louis-Victor), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Lefèvre (Louis-Victor), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, a été nommé dans ce cadre à la date du 24 décembre 1906 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 24 décembre 1906 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande des intéressés et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Lefèvre (Louis-Victor), commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, versera, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités, dont la première sera de 15 fr. 68 et les autres de 15 fr. 67, la somme de *neuf cent quarante francs vingt et un centimes* (940 fr. 21), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 24 décembre 1906 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 24 décembre 1906, date à laquelle il a été nommé commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1914.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général portant addendum à la décision n° 2133, du 27 décembre 1913, autorisant la cession, par le Chemin de fer de Conakry au Niger, au Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, de matériel de traction et de matériel roulant.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Après avis des Directeurs des Chemins de fer de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n° 2133, du 27 décembre 1913, autorisant la cession, par le Chemin de fer de Conakry au Niger, au Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, de matériel de traction et de matériel roulant,

DÉCIDE :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 2133, du 27 décembre 1913, est complété comme suit :

« ainsi que des rechanges, actuellement en magasin au Chemin de fer de Conakry au Niger, correspondant au matériel ci-dessus désigné. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} décembre 1913, portant relèvement de la solde des officiers supérieurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1913, portant relèvement de la solde des officiers supérieurs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} décembre 1913, portant relèvement de la solde des officiers supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} décembre 1913.

Monsieur le Président,

D'après les dispositions du décret du 29 décembre 1903, la solde coloniale des officiers est double de la solde sur le pied d'Europe et l'indemnité de départ colonial est égale à un mois de la solde nette d'Europe.

Toute modification dans les tarifs de solde des troupes en service dans la Métropole entraîne, par suite, un changement correspondant dans les tarifs de solde du même personnel au service outre-mer.

Les tarifs de solde en vigueur au Département de la Guerre ayant été modifiés, en ce qui concerne les officiers supérieurs, par un décret du 16 octobre 1913, il est nécessaire d'apporter au décret du 29 décembre 1903 les modifications correspondantes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint.

Il se borne, d'une part, à rendre applicable, en France ou en cours de traversée, aux militaires relevant de mon Administration, les dispositions adoptées par le Département de la Guerre, et, d'autre part, à apporter aux tarifs de solde coloniale les modifications en rapport avec celles du tarif de solde métropolitaine.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Président, si vous approuvez les dispositions de ce projet de décret, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 juillet 1913, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes métropolitaines et coloniales à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs n°s 1 et 6, annexés au décret du 29 décembre 1903 et modifiés par les décrets des 31 août 1910 et 14 octobre 1911, sont remplacés par les tarifs ci-annexés, en ce qui concerne la solde des officiers supérieurs ; les observations insérées dans ces tarifs par les décrets des 31 août 1910 et 14 octobre 1911 sont également complétées comme suit :

Tarifs n^{os} 1 et 6 modifiés.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS	SOLDE	RETENUE	SOLDE NETTE			SOLDE
	BUDGÉTAIRE	à				NETTE
	par an	DÉDUIRE	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	d'absence par jour
SOLDE D'EUROPE						
Colonel, sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe, médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe :						
Après 5 ans de grade.....	9.473 68	473 68	9.000 »	750 »	25 »	12 50
Avant 5 ans de grade.....	8.364 21	428 21	8.136 »	678 »	22 60	11 30
Lieutenant-colonel, sous-intendant militaire de 2 ^e classe, médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe :						
Après 5 ans de grade.....	7.578 95	378 95	7.200 »	600 »	20 »	10 »
Avant 5 ans de grade.....	6.934 74	346 74	6.588 »	549 »	18 30	9 15
Chef de bataillon, d'escadron ou major, sous-intendant militaire de 3 ^e classe, médecin-major ou pharmacien-major de 1 ^{re} classe, officier d'administration principal :						
Après 5 ans de grade.....	6.328 42	316 42	6.012 »	501 »	16 70	8 35
Avant 5 ans de grade.....	5.835 79	291 79	5.544 »	462 »	15 40	7 70
SOLDE COLONIALE						
Colonel, sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe, médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe :						
Après 5 ans de grade.....	18.947 37	947 37	18.000 »	1.500 »	50 »	25 »
Avant 5 ans de grade.....	17.128 42	856 42	16.272 »	1.356 »	45 20	22 60
Lieutenant-colonel, sous-intendant militaire de 2 ^e classe, médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe :						
Après 5 ans de grade.....	15.157 89	757 89	14.400 »	1.200 »	40 »	20 »
Avant 5 ans de grade.....	13.869 47	693 47	13.176 »	1.098 »	36 60	18 30
Chef de bataillon, d'escadron ou major, sous-intendant militaire de 3 ^e classe, médecin-major ou pharmacien-major de 1 ^{re} classe, officier d'administration principal :						
Après 5 ans de grade.....	12.656 84	632 84	12.024 »	1.002 »	33 40	16 70
Avant 5 ans de grade.....	11.671 58	583 58	11.088 »	924 »	30 80	15 40
OBSERVATIONS. — Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires, en congé de longue durée sans solde, compte pour le droit à la solde progressive.						

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1913.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

EUG. ÉTIENNE.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1913, portant modification à l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1907, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 décembre 1913, portant modification à l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1913, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1913, portant modification à l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1907, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Colonies ;

Le Conseil de l'Ordre entendu ;

Vu les décrets des 10 et 23 mai 1896, 5 décembre 1899, 16 mai 1907 et 3 février 1913, relatifs aux ordres coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 16 mai 1907, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux, est modifié de la façon suivante :

« Article premier. — Nul ne peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils ou militaires. Le temps passé au Ministère des Colonies, en Algérie et en Tunisie compte pour une fois et demie sa durée, celui passé dans les Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, pour trois fois sa durée. En cas de campagne de guerre ou d'exploration, aucune durée de service n'est exigée.

Les personnes n'appartenant à aucun titre ni à l'Administration coloniale, ni à l'armée coloniale, ne peuvent être décorées d'un ordre colonial que pour services rendus soit dans les Colonies ou Pays de protectorat, soit en France ou à l'Etranger pour l'expansion coloniale. Ces personnes doivent, sauf en cas de campagne de guerre ou d'exploration, être âgées de trente ans au moins. Le nombre de croix à décerner à celles d'entre elles qui ne peuvent justifier de trois années de séjour effectif aux Colonies ou dans les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ne doit pas excéder, dans chaque grade, le cinquième du contingent. Toutefois, un contingent destiné à reconnaître les services rendus par les exposants, organisateurs ou collaborateurs des expositions purement coloniales ou ayant une section coloniale, est constitué par le prélèvement, sur les quatre cinquièmes du contingent total des ordres coloniaux, d'un nombre de croix de chaque grade égal à celui des croix de la Légion d'honneur, qui sont attribuées, par loi spéciale, à l'occasion de ces expositions.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Colonies et le Grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

BIENVENU MARTIN.

Pour exécution :

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur,

Général FLORENTIN.

DÉCISION du Gouverneur général mettant une somme de 1,000 francs à la disposition de la Commission interministérielle chargée d'étudier les conditions d'application aux Colonies de la loi du 17 avril 1907, et des règlements qui la complètent sur la sécurité et l'hygiène à bord des bâtiments du commerce immatriculés dans ces Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 609, du 30 décembre 1912,

DÉCIDE :

Article premier. — Une somme de 1,000 francs est mise à la disposition de la Commission interministérielle chargée d'étudier les conditions d'application aux Colonies de la loi du 17 avril 1907 et des règlements qui la complètent sur la sécurité et l'hygiène à bord des bâtiments du commerce immatriculés dans ces Colonies.

Cette somme représente la contribution de l'Afrique occidentale française dans les dépenses de copie, d'impression ou de personnel qu'entraîneront les travaux de ladite Commission.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 15, article 4 : *Subventions*, du budget général, exercice 1914.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Boundouka Kamara, surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Boundouka Kamara, surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé dans ce cadre à la date du 24 janvier 1911 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 24 janvier 1911 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Boundouka Kamara, surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en neuf mensualités, dont la première sera de 5 fr. 84 et les autres de 5 francs, la somme de quarante-

cinq francs quatre-vingt-quatre centimes (45 fr. 84), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 24 janvier 1911 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 24 janvier 1911, date à laquelle il a été nommé dans son emploi.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Soriba Camara, surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Soriba Camara, surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé dans ce cadre à la date du 1^{er} avril 1902 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 1^{er} avril 1902 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Soriba Camara, surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, la somme de *trois cent soixante-six francs trois centimes* (366 fr. 03), dont 100 francs immédiatement et le reste, soit 266 fr. 03, en douze mensualités, dont la première sera de 13 fr. 03 et les autres de 23 francs.

Cette somme de 366 fr. 03, représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 1^{er} avril 1902 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} avril 1902, date à laquelle il a été nommé surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Moussa Kamara dit Friguiady, surveillant de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Moussa Camara dit Friguiady, surveillant de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé dans ce cadre à la date du 23 juillet 1901 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 23 juillet 1901 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Moussa Kamara dit Friguiady, surveillant de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en trente-quatre mensualités, dont la première sera de 11 fr. 47 et les autres de 15 francs, la somme de *cinq cent six francs quarante-sept centimes* (506 fr. 47), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 23 juillet 1901 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 23 juillet 1901, date à laquelle il a été nommé surveillant des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Règles à suivre dans l'établissement des mesures quaranténaires.

Dakar, le 20 janvier 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger.

Divers incidents survenus ces temps derniers à la suite de mesures quaranténaires prises isolément par certaines Colonies du groupe, me font un devoir de vous renouveler les instructions déjà données par le Gouvernement général, en mai 1905, au sujet de la règle à suivre lorsqu'il s'agit de protéger les possessions de l'Afrique occidentale française contre les dangers de contamination provenant de l'extérieur.

J'ai dû constater, en effet, que ces mesures différaient notablement d'une Colonie à l'autre et laissaient, par suite, les capitaines des navires dans la plus grande incertitude sur le traitement qui leur est réservé dans l'ensemble du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Tout en reconnaissant que des différences de traitement peuvent être justifiées par les variations dans les possibilités de contamination, il importe, cependant, que ces mesures n'aient entre elles, comme différences principales, que celles qui précèdent d'un danger moindre et d'un éloignement plus grand du foyer contaminé. Elles doivent dériver d'un même principe admis, sous peine d'apporter un trouble profond dans les transactions commerciales.

En règle générale, lorsque l'existence d'une affection épidémique vous est notifiée par moi, ou portée à votre connaissance, en cas d'urgence, par le Gouverneur d'une Colonie française ou étrangère voisine, il vous appartient toujours de faire appliquer immédiatement les mesures que vous jugez nécessaires. Mais vous devez m'en rendre compte d'urgence, par câblogramme, de façon que je puisse vous faire connaître, d'après des renseignements que vous ne possédez pas toujours, les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter à ces mesures pour les rendre uniformes dans l'ensemble du groupe du Gouvernement général.

Je vous prie de tenir un compte exact des présentes instructions dont la stricte observation est indispensable au fonctionnement normal du régime sanitaire maritime de l'Afrique occidentale française.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par le nommé Moussa Samoukiri, surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que le nommé Moussa Samoukiri, surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, a été nommé dans ce cadre à la date du 12 octobre 1904 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 12 octobre 1904 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912 précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Moussa Samoukiri, surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de la Guinée française, versera, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en quarante mensualités, dont la première sera de 6 fr. 79 et les autres de 5 francs, la somme de deux cent un francs soixante-dix-neuf centimes (201 fr. 79), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse, du 12 octobre 1904 au 4 août 1912, si elle avait existé à cette époque.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites,

remonteront au 12 octobre 1912, date à laquelle il a été nommé facteur convoyeur des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1914.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les jours et heures des séances du Conseil de Santé de la Colonie

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 1905 ;

Vu la décision locale du 16 mars 1910 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision en date du 16 mars 1910, fixant les dates et heures des séances du Conseil de Santé de la Colonie est et demeure rapportée.

Art. 2. — Le Conseil de Santé de la Colonie se réunira le lundi de chaque semaine, à 9 heures demie, à l'hôpital Ballay.

Art. 3. — Les fonctionnaires, employés ou militaires autorisés par le Gouverneur, après avis du Chef de Service, à rentrer en France pour y jouir d'un congé administratif, sont tenus de se présenter à l'hôpital Ballay, aux jours et heures ci-dessus indiqués, pour y subir l'examen médical exigé par la circulaire ministérielle en date du 30 octobre 1905, en vue de l'obtention du certificat de visite.

Art. 4. — Les fonctionnaires, employés ou militaires dont l'état de santé nécessiterait un rapatriement anticipé devront être hospitalisés suffisamment à temps pour pouvoir être soumis à l'examen du Chef du Service de Santé. Celui-ci statuera, après une observation minima de 48 heures, s'il sont dans le cas d'être proposés pour un congé de convalescence.

Art. 5. — MM. les Chefs de Service devront fournir au Chef du Service de Santé, deux jours avant chaque séance, la liste de leur personnel se trouvant dans les conditions visées à l'article 3. Ils feront ajouter aux noms et fonctions des intéressés, les prénoms, ainsi que le nombre et la durée des séjours coloniaux antérieurs.

Art. 6. — Il ne pourra être dérogé aux prescriptions ci-dessus qu'en cas de force majeure dûment constaté.

Art. 7. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le tarif applicable au transport des colis postaux à destination de Dinguiraye, Koumbia et Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904, réorganisant le service des colis postaux en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 13 février 1911, fixant les taxes de transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef de Service des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif applicable au transport des colis postaux à destination de Dinguiraye, Koumbia et Tougué, est fixé comme suit :

	jusqu'à 5 kilog.	jusqu'à 10 kilog.
De Conakry à		
Koumbia.....	3.25	5.50
Tougué.....	2.75	5.00
Dinguiraye.....	3.25	5.50

Art 2. — Le Chef de service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant des indemnités à titre de secours.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la nécessité d'indemniser et de renvoyer dans leur pays d'origine un certain nombre d'indigènes blessés sur les chantiers de construction du Chemin de fer ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité de 250 francs à titre de secours est allouée au nommé :

Lancina Courouma de Kankan.

Art. 2. — Une indemnité de 150 francs à titre de secours est allouée aux trois indigènes dont les noms suivent :

Serima Camara de Beyla,

Mamadou Camara de Kissidougou,

Moussa Foda de Kita (Haut-Sénégal-Niger).

Art. 3. — Les frais de voyage et de conduite dans leur pays d'origine des indigènes énumérés dans les deux articles ci-dessus, ainsi que le montant des indemnités sont à la charge du budget des travaux.

Art. 4. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. délivrant un acte de francisation coloniale à 27 bâtiments.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843 ;

Sur la proposition du Chef de Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2 février 1914.

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré au 27 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 février 1914.

DU MAZEL.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 2^{er} semestre de l'année 1913 et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 4 février 1914.

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉRO de l'acte de FRANCISATION	DATE de l'IMMATRICULATION
Kalating.....	Canot.	6 T. 056	Ansoumani Camara....	Construction Locale.	2.365	13 juin 1913.
Hamdouraby.....	Côte.	11 860	Ibrahima Nabbé.....	id.	2.366	20 juillet —
Borémouna.....	Pirogue.	8 12	Sounyé.....	id.	2.367	11 — —
Service.....	id.	7 60	Almamy Bocary.....	id.	2.368	13 — —
Taouakalitre.....	Côte.	8 09	Alipha Jomba.....	id.	2.369	31 mai —
Walifagny.....	Canot.	8 80	Donkhé Sékhoul.....	id.	2.370	29 — —
Taoukaltou.....	Pirogue.	10 02	Kélé Bangoura.....	id.	2.371	18 — —
Béréssy.....	Canot.	4 421	Tanondy.....	id.	2.372	1 ^{er} août —
Falamaye.....	Pirogue.	8 50	Cissé Aly.....	id.	2.373	20 mai —
Elsie.....	Canot.	13 926	Paterson, Zocchonis...	étrangère	2.374	30 août —
Yalamy.....	Pirogue.	7 24	Demba Touré.....	locale	2.375	1 ^{er} — —
Falla Firing.....	Canot.	14 76	Sori Camara..	id.	2.376	13 — —
Clairrette.....	id.	1 689	Guichard.....	id.	2.377	26 sept. —
Madiné.....	Côte.	7 594	Warly Gomez.....	id.	2.378	id. —
Walifagny.....	id.	9 96	Mamadou Boyou.....	id.	2.379	23 juillet —
Ehantillon.....	id.	5 60	Ibrahima Touré.....	id.	2.380	9 sept. —
Saboufagny.....	id.	3 79	Ouli Camara.....	id.	2.381	1 ^{er} nov. —
Goumba.....	id.	4 84	Ali.....	id.	2.382	10 oct. —
Fatoumata.....	id.	5 343	Momodou Caba.....	id.	2.383	14 nov. —
Loustar.....	Côte vouté	4 99	Ikalil Assef.....	id.	2.384	8 — —
Fatala.....	Côte	10 01	Yamoussa Camara....	id.	2.385	26 — —
Ikalating.....	Canot.	4 42	Ansoumani.....	id.	2.386	23 oct. —
Forédougou.....	Pirogue.	6 88	Bocary Camara.....	id.	2.387	17 déc. —
Guinée Française.....	Côte	5 751	Fayoli.....	id.	2.388	3 — —
Marguerite.....	id.	6 96	Guichard.....	id.	2.389	19 nov. —
Digne.....	Canot.	2 074	Bâ Semba.....	id.	2.390	6 — —
Saboufagny.....	Côte	4 324	Bara.....	id.	2.391	29 oct. —

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement les rôles primitifs des patentes et des licences de l'exercice 1914.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier aux Colonies ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matières de taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles primitifs des patentes et des licences de l'exercice 1914, arrêtés aux sommes ci-dessous :

Beyla.....	950 »
Boffa.....	22.100 »
Boké.....	51.600 »
Dinguiraye.....	2.900 »
Bissikrima.....	9.950 »
Dubréka.....	20.350 »
Faranah.....	1.200 »
Dabola.....	12.640 »
Forécariah.....	22.900 »
Kankan.....	15.950 »
Kindia.....	23.850 »
Kissidougou.....	1.150 »
Koumbia.....	2.650 »
Kouroussa.....	28.300 »
Labé.....	33.250 »
Mali.....	19.600 »
Tougué.....	2.000 »
Mamou.....	29.000 »
Pita.....	2.250 »
Télimélé.....	3.000 »
Siguiri.....	7.650 »
Timbo.....	9.420 »
Ditinn.....	2.700 »
Région (Secteur Kissien).....	200 »
Militaire (Secteur Guérzé).....	800 »
TOTAL.....	326.860 »

LICENCES

Boké.....	100 »
Foranah (Dabola).....	300 »
Kindia.....	300 »
Kouroussa.....	300 »
Mamou.....	400 »
TOTAL.....	1.400 »

Art. 2. — La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. considérant comme frelatées les amandes de palme, mouillées ou contenant plus de 5 % de matières étrangères.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable au Sénégal et Dépendances le Code pénal métropolitain ;
Vu le décret du 30 septembre 1887 portant répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Sont considérées comme frelatées les amandes de palme, mouillées ou contenant plus de 5 % de matières étrangères (débris de terre, coques... etc.).

Art. 2. — La circulation, la vente et l'exportation des amandes frelatées sont interdites.

Art. 3. — Les indigènes qui colporteront, vendront ou tenteront de vendre des amandes frelatées sont passibles de l'indigénat, c'est-à-dire peuvent être punis de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende.

Art. 4. — Les exportateurs sont tenus de mentionner sur leurs feuilles d'expédition d'amandes de palme que ces graines ne contiennent pas plus de 5 % de matières étrangères.

Art. 5. — Les agents des douanes auront qualité pour contrôler les déclarations des exportateurs et refuser l'autorisation de sortie pour les amandes frelatées.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 4 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté n° 132 du 16 janvier 1914 prescrivant des mesures quarantenaires contre les provenances de Saltpond (Gold-Coast).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de Police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu le cablogramme n° 10 B, du 6 février 1914, de M. le Gouverneur général, déclarant libre le port de Saltpond et prescrivant la levée des mesures quarantenaires ;
Sur la proposition du Directeur de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Arrêté n° 132 du 16 janvier 1914, prescrivant des mesures quarantenaires contre les provenances de Saltpond (Gold-Coast) est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté n° 1824 du 24 décembre 1913, autorisant M. Le Prévost Vicomte d'Iray, à renoncer aux cinq permis d'exploitation par dragages n° 4, 5, 6, 10, et 9 sur les rivières Sankarani et Fié.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié ou complété par les décrets du 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin 1911, 23 août 1911, 28 juin 1913 et 17 décembre 1913 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu la lettre du 29 novembre 1913, de M. Le Prévost Vicomte d'Iray, au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, annonçant sa renonciation à ses cinq permis d'exploitation par dragages n° 4, 5, 6, 10 et 9 sur les rivières Sankarani et Fié ;

Vu l'arrêté n° 1824 du 24 décembre 1913, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, autorisant cette renonciation ;

Vu les instructions du Gouverneur général contenues dans sa lettre n° 36 du 15 janvier 1914, au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et prescrivant de ne prendre l'arrêté qu'après la période d'affichage de la renonciation,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1824 en date du 24 décembre 1913, autorisant la renonciation de M. Le Prévost Vicomte d'Iray, à ses droits sur les cinq permis d'exploitation par dragages n° 4, 5, 6, 10 et 9 sur les rivières "Sankarani et Fié" est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 février 1914.

DU MAZEL.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. à Messieurs les Administrateurs Commandant les cercles de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les allocations pour 1914 que vous a notifiées le Chef du Service des Travaux publics, au titre des travaux publics, résultent de l'examen des demandes que je vous avais priés de m'adresser en mars 1913 pour servir à la préparation du budget pour 1914.

Quelques cercles ont ensuite sollicité l'exécution d'autres travaux que ceux qu'ils avaient prévus dans leurs demandes de mars.

Il n'a été possible de donner satisfaction qu'à quelques-unes d'entre elles, mais en modifiant le projet de budget des travaux qui avait été dressé en tenant compte des demandes de mars 1913.

Je vous recommande instamment lorsque vous préparerez la liste de vos besoins en travaux pour l'exercice 1915 de les prévoir tous en une seule fois en présentant toutes les justifications de leur nécessité accompagnées des projets et devis aussi détaillés que possible de manière que je sois à même de contrôler le montant de vos estimations.

Il convient donc, dès maintenant, en supposant effectués les travaux correspondant à vos allocations pour l'année en cours, que vous prévoyiez, par une enquête approfondie, ceux que vous jugerez strictement nécessaires pour 1915 : Travaux neufs et grosses améliorations pour tous les Services à l'exclusion de toute augmentation des demandes de crédits d'entretien que j'estime suffisants tels qu'ils sont dotés actuellement.

Je vous prie de m'adresser vos demandes pour 1915 avant le 20 mars prochain au plus tard. Passé ce délai, il ne sera pas tenu compte des demandes supplémentaires qui seraient faites à moins qu'il ne s'agisse de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Cette façon d'opérer présente l'avantage de prévoir en une seule fois le montant des allocations pour les travaux et de justifier par l'énumération et l'évaluation de ces travaux les sommes qui doivent figurer au prochain budget des dépenses de travaux publics qui sera discuté en Conseil de Gouvernement en Juin prochain.

Je vous recommande en outre de relire attentivement toutes mes circulaires à votre adresse relatives aux travaux publics en vous priant de vous conformer à leurs prescriptions surtout en ce qui concerne l'établissement des projets et devis et les indications essentielles à porter sur toutes les pièces de dépenses de manière à faciliter la tâche du Service des Travaux Publics chargé jusqu'à nouvel ordre d'administrer ces dépenses, de renseigner à leur sujet l'ordonnateur-finances et de me donner son avis au point de vue technique sur vos propositions.

Il ne vous échappera pas que en suivant scrupuleusement ces prescriptions la correspondance officielle relative au Service des Travaux Publics qui a pris en 1913 un développement exagéré pour certains cercles avec ce Service, sera considérablement diminuée puisqu'elle sera réduite à la production des pièces périodiques et à l'échange de quelques lettres relatives à votre ravitaillement pour l'exécution d'un programme de travaux étudiés et définitivement arrêtés à l'avance et en une seule fois.

Conakry, le 10 février 1914.

DU MAZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Morosini frères à extraire sur le domaine public privé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897, déterminant les parties du rivage où l'extraction des matériaux est tolérée ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1912, réglementant l'extraction du sable et du gravillon et interdisant l'extraction de moellons de latérite sur le domaine public le long de la mer dans la presqu'île de Tunbo ;

Vu la demande de MM. Morosini frères ;

Sur la proposition du Chef de service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général et du Receveur des Domaines,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Morosini frères sont autorisés à extraire sur le domaine public privé, endroit fixé par le service des Travaux publics (lot 84 réservé à la Colonie) trois cent mètres cubes de moellons de latérite en commençant à l'avenue passant près du lavoir.

Art. 2. — Les matériaux extraits devront être évacués du Domaine public maritime à la première réquisition.

Les extractions devront être dirigés de manière :

1° A ne pas constituer de cuvettes où les eaux stagneraient.

2° A former un talus de 2/3 faisant suite à une banquettes de 1 mètre de largeur sur la bordure de la concession le long de l'avenue.

3° A remblayer la concession jusqu'au niveau du boulevard circulaire dans la partie correspondante aux extractions.

Art. 3. — MM. Morosini frères, devront verser aux Domaines une redevance de vingt centimes par mètre cube de latérite extraite.

Art. 4. — Cette autorisation, est valable jusqu'à l'extraction complète de 300 mètres cubes. Elle sera retirée purement et simplement si les prescriptions des articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1914.

DU MAZEL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les remises prévues à l'article 5 de l'arrêté du 4 avril 1905.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instruction et réglementation de la contribution des Pays de Protectorat et des Territoires de l'Administration directe ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tout les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1911, portant modification de l'arrêté du 4 avril 1905 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises prévues à l'article 5 de l'arrêté du 4 avril 1905 sont fixées aux taux suivants :

1° Cercles de Dubréka, Ditinn (poste administratif dépendant de Timbo), Boffa, Boké, Forécariah, Kindia, Mamou, Pita, Koumbia, Labé, Dinguiraye, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Beyla, Kissidougou, Conakry :

a) Chef de province 3 % ;

b) Chef de village 5 % ;

c) Chef de district ou de villages autonomes 5 %.

2° Cercles de Faranah, Timbo, Région militaire :

a) Chef de province 5 % ;

b) Chef de village 3 % ;

c) Chef de district ou de villages autonomes 5 %.

Art. 2. — Dans le cas où un chef indigène serait chargé cumulativement avec les fonctions de chef de province de la perception de l'impôt d'un village, il lui serait alloué en sus des remises prévues à l'article précédent pour les chefs de province la remise de 3 % ou de 5 % sur le montant de l'impôt perçu par ses soins.

Art. 3. — Le paiement des remises dues aux chefs pour la perception de l'impôt indigène sera assuré par les agents spéciaux dans les conditions prescrites par l'article 115 des instructions provisoires du 12 octobre 1912 sur le fonctionnement des agences spéciales.

Lorsque le montant des remises dues à un chef est supérieur à 100 francs, le paiement peut être fractionné en

deux semestres ou quatre trimestres. Dans ce cas les états de paiement doivent indiquer le décompte des sommes totales revenant à la partie prenante et le décompte partiel applicable à chaque paiement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le tableau des franchises annexé à l'arrêté du 12 mars 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en date du 12 mars 1908, fixant le droit aux franchises postales et télégraphiques ;

Vu la demande formulée par M. le Trésorier-Payeur dans sa lettre n° 74, du 17 janvier 1914,

ARRÊTE,

Article premier. — Le tableau des franchises annexé à l'arrêté du 12 mars 1908, sus-visé, est modifié comme suit :

PERSONNES INVESTIES DE LA FRANCHISE	ÉTENDUE DE LA FRANCHISE	
	POSTALE	TÉLÉGRAPHIQUE
Administrateurs, commandants de cercles ou chefs de postes...	SERVICES CIVILS	
	Tous fonctionnaires civils et militaires de leur circonscription, commandants de navires de guerre dans les eaux de leur circonscription, tous commandants de cercles pour affaires urgentes, sous-directeur du Service de Santé, sous-intendant militaire, commissaire central de police, trésorier-payeur..	Même franchise que pour la poste (visa du Gouverneur obligatoire au chef-lieu).....
Trésorier-Payeur.....	TRÉSORERIE	
	Administrateurs, commandants de cercles, tous les chefs de services préposés du Trésor (sans visa du Gouverneur).....	Même franchise que pour la poste.....
Préposé du Trésor....	Trésorier - Payeur, tous fonctionnaires civils et militaires de leur circonscription, comptables des deniers publics (sans visa de l'Administrateur).....	Même franchise que pour la poste.....

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
Conakry, le 12 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement des droits indûment perçus par le Service des Douanes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le rapport de M. le Chef du Service des Douanes, proposant le remboursement de droits indûment perçus ;
Vu la délibération du Conseil d'administration, en date du 9 décembre 1913 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement des droits ci-après par le Service des Douanes et s'élevant en totalité à la somme de mille trois cent un francs trente-neuf centimes, se répartissant comme suit :

MM. Bezagu & C ^{ie}	102 ^f 90
Jabre Frères.....	24 85
Compagnie Coloniale d'Exportation....	335 04
Burki Frères.....	34 37
Burki Frères.....	242 11
Société Commerciale de l'Ouest Africain	521 29
Société Commerciale de l'Ouest Africain	11 26
Casteran.....	18 75
Compagnie Française de l'Afrique Occi-	
dentale.....	10 82
Total.....	1.301 39

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 13, article 3 du budget local de l'exercice 1913.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement des droits indûment perçus par le Service des Douanes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le rapport de M. le Chef du Service des Douanes, proposant le remboursement à divers négociants, de droits indûment perçus ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 22 octobre 1913 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement des droits ci-après, indûment perçus par le Service des Douanes et s'élevant en totalité, à la somme de cent soixante-deux francs vingt-cinq centimes, se répartissant comme suit :

MM. Galibert.....	48 ^f 84
Koch-Besse & C ^{ie}	108 34
De Bellerroche.....	1 39
Bezagu & C ^{ie}	3 15
Chargeurs Réunis.....	0 53
Total.....	162 25

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 13, article 3 du budget local de l'exercice 1913.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à l'émission et au paiement des mandats-poste et des mandats-télégraphiques le bureau de poste de Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandats d'article d'argent en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 1907, mettant en vigueur le service des mandats locaux et intercoloniaux ;
Considérant la désignation d'un commis européen pour exercer les fonctions de receveur à Boffa ;
Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes.

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau de poste de Boffa est ouvert à l'émission et au paiement des mandats-poste et des mandats-télégraphiques de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'agence spéciale de Boffa cesse de participer à ce service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le mode de répartition de la remise de 2 % allouée au personnel des Douanes sur le montant des liquidations du Decauville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 1905, chargeant le personnel des Douanes de Conakry de la liquidation de la taxe du Decauville municipal ;
Vu l'article 7 de l'arrêté du 18 janvier 1905 fixant à 2 % la remise allouée au Service des Douanes, sur le montant des liquidations de la taxe du Decauville municipal ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant le mode de répartition de la remise de 2 % allouée au personnel des Douanes sur le produit du Decauville ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 1908 est modifié comme suit :

Le montant de cette remise sera répartie entre les ayants droit de la manière suivante ;

3/5 Aux employés du service sédentaire ;

2/5 Aux employés du service actif des 2 cadres.

Les 3/5 revenant aux employés du service sédentaire seront attribués : 2 parts au Chef de bureau et 1 part à chacun des agents suivant le nombre de jours de présence.

Les 2/5 revenant au service actif seront attribués ;

1 part 1/2 au Chef de brigade ;

1 part aux agents métropolitains ;

1/2 part aux agents indigènes.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} février 1914.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 février 1913.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant le régime de l'exploitation des carrières en Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine Public en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, réglementant la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de l'Afrique occidentale française autre que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1905, relatif aux eaux stagnantes ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux Publics, l'avis conforme du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 février 1914,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Sont classés dans les carrières et soumis aux dispositions du présent arrêté, les gîtes naturels soit de matériaux de construction, soit d'amendements pour la culture des terres, à l'exception des nitrates et sels associés ainsi que les phosphates dont les gisements sont classés comme mines.

Art. 2. — Quant à leur propriété les carrières sont réputées ne pas être séparées de la surface du sol, elles suivent les conditions de la propriété de la surface.

Art. 3. — Quant à leur exploitation, les carrières sont soumises au régime de la déclaration et de la surveillance de l'Administration, s'il s'agit de propriétés privées, ou au régime de l'autorisation pour les terres du Domaine, dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 4. — Aucune exploitation de carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, ne peut être commencée, aucune carrière abandonnée, ne peut être remise en exploitation, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, aucun nouvel étage ne peut être ouvert dans une exploitation souterraine, aucun changement dans le mode d'exploitation ne peut avoir lieu si ce n'est à la suite d'une déclaration ou d'une autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — L'exploitation des carrières est soumise à la surveillance de l'Administration locale, avec le concours des agents des Travaux Publics ou des Mines s'il y échet.

TITRE II

DE LA DÉCLARATION.

Art. 6. — La déclaration ou la demande d'autorisation doit être adressée au représentant de l'autorité administrative dont relève le lieu où est située la carrière. (Commandant de cercle, Administrateur-Maire).

Elle doit être faite en deux exemplaires, dont l'un sera transmis au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Elle doit contenir l'énonciation des noms, prénoms et demeure du déclarant et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière : soit en terrain de propriété privée comme propriétaire ou occupant régulier de la surface ou en terrain domanial ; comme concessionnaire ou occupant régulièrement autorisé.

Elle doit faire connaître d'une manière précise, avec plan ou croquis à l'appui, l'emplacement de la carrière, avec délimitation de la surface du sol occupé et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art ou points remarquables les plus voisins.

Elle doit indiquer la nature de la matière à extraire, les diverses conditions de gissement et le mode d'exploitation que se propose d'appliquer l'exploitant.

Dans le cas où l'exploitation devra se faire par galeries souterraines, le plan devra indiquer les chemins, constructions quelconques, travaux d'art se trouvant à une distance de 25 mètres au moins autour du périmètre occupé, ainsi que l'emplacement des orifices des puits ou galeries projetées. S'il existait des travaux souterrains déjà exécutés il devrait en être fait mention dans la déclaration ou dans la demande d'autorisation et ces travaux devraient être figurés au plan joint.

Art. 7. — Il est donné au pétitionnaire un récépissé de sa déclaration. L'exemplaire transmis au Lieutenant-Gouverneur ou la demande d'autorisation approuvée fait l'objet d'une mention sur un registre spécial tenu par le Service des Travaux Publics.

TITRE III

DES RÈGLES DE L'EXPLOITATION.

Art. 8. — Les travaux ne pourront être poursuivis à moins de 10 mètres des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des cimetières, tombeaux, voies de communication ouvrage, d'art.

Toutefois cette distance pourra être réduite, s'il y échet, sur la demande de l'exploitant, avec l'assentiment de l'Administration ou du propriétaire intéressé suivant qu'il s'agit du Domaine de l'Etat ou de propriété privée.

Art. 9. — Pour les exploitations souterraines il devra être tenu régulièrement à jour un plan des travaux à l'échelle de 2 millimètres par mètre (1/500).

Art. 10. — L'exploitant devra prendre sous le contrôle et s'il y a lieu sur prescription de l'Administration toutes mesures de précautions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du public et des ouvriers, notamment en ce qui concerne :

1° Les procédés d'abattage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les carrières à ciel ouvert ;

2° La consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers dans les exploitations souterraines ;

3° L'emploi des explosifs. En tout cas les eaux pluviales ou souterraines devront pouvoir s'écouler librement et les travaux nécessaires à cet effet seront exécutés par le permissionnaire pour éviter toute stagnation d'eau.

Art. 11. — Les accidents de personnes survenus dans les travaux devront faire l'objet d'une déclaration écrite adressée aussitôt à l'autorité administrative.

Art. 12. — Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables en tout ce qui concerne l'exploitation aux minerais de fer dit d'alluvions, terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, terres alumineuses et la tourbe.

TITRE IV

PÉNALITÉS

Art. 13. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées comme en matière de police judiciaire ou par les agents des Travaux Publics ou des Mines.

Art. 14. — Les procès-verbaux sont transmis en originaux aux Procureurs de la République ; les contrevenants sont pour suivis d'office, sans préjudice des dommages intérêts des parties.

Art. 15. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du code pénal.

Conakry, le 16 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant le mode de répartition des heures supplémentaires dues au personnel actif des Douanes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 24 mai 1898 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1903 portant, répartition des heures supplémentaires dues au service actif des Douanes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

La perception des sommes dues par le commerce et la répartition aux agents a lieu en fin de mois, suivant la forme prescrite par l'arrêté du 24 mai 1898, le Chef de brigade ayant droit à 6 parts, chaque agent métropolitain à 4 parts, chaque agent indigène 2 parts et chaque canotier 1 part.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} février 1914.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 février 1914.

DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Gleichman un permis d'occupation provisoire à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à M. Alexander Gleichman, commerçant, domicilié à Hambourg.

Ce permis concerne un terrain sis à Kindia (partie sud-est de la parcelle 4 du lot 25) et mesurant six cent vingt-cinq mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où il abandonnerait avant l'obtention du titre de concession le lot occupé à titre précaire, ou si la concession ne lui est pas régulièrement accordée, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de cinq centimes par mètre carré pour chaque mois d'occupation.

L'Administration se réserve le droit, dans le cas où l'occupation précaire se prolongerait plus de trois mois, de réclamer à l'occupant le règlement des redevances échues ; les sommes ainsi versées viendront en déduction du prix d'acquisition.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1914.

DU MAZEL.

SERVICE DES MINES

Déchéance des droits sur permis d'exploitation terrien.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la **Société Minière NIGER-GUINÉE** est *déchue* de tous ses droits sur le permis d'exploitation terrien n° 1 de Bimbetta-Koura, délimité comme suit :

Permis d'exploitation terrien n° 1. — La lettre K désigne le poteau signal de l'ancien permis de recherches n° 2 de la Société, poteau situé au centre du village de « Bimbetta-Koura » (Siéké, cercle de Siguiri), près de la case du Chef de village. On trace la ligne KL faisant un angle de 45° à l'ouest avec le nord et sur cette ligne à 3.185 mètres du poteau K, on marque le point O. A ce point O on trace la ligne AB perpendiculaire à la ligne LOK, les points A et B se trouvant chacun à une distance de 1.000 mètres du point O, ce qui donne le petit côté AB du rectangle d'une longueur de 2.000 mètres. A chacun des points A et B on trace les lignes AD et BC perpendiculaires à AB et d'une longueur de 4.000 mètres formant les deux grands côtés du rectangle. Enfin, on joint le point D au point C par une droite DC perpendiculaire aux lignes AD et BC et parallèle à AB. La ligne LOK prolongée coupe DC en O, et la ligne O'K a une longueur de 815 mètres. Superficie : 800 hectares.

A l'expiration de trois mois d'affichage, datant de ce jour, ce permis sera mis en adjudication dont les conditions seront portées à la connaissance du public par voie d'affiche.

Conakry, le 16 janvier 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics.

E. AUBERT.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES MINIERS

concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières. (Permis délivrés pendant le 4^e trimestre 1913 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés).

(Tableaux A et C des instructions du Gouverneur général du 29 avril 1909.)

Permis d'exploration.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS (Les permis sont va- lables pour 2 ans : art. 16 du décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS
Néant.				

TABLEAU A.

Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 23 du décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
<i>Permis n° 1578. — Dragages.</i> Compris entre 2 normales situées : l'une au confluent de la rivière Tinkisso avec la Saba, l'autre à 40 kilomètres en aval, et 2 lignes polygonales en suivant le cours de la rivière Tinkisso à 100 mètres de chaque côté de l'axe (cercle de Dinguiraye). Superficie.....	Hectares 800	M. le Baron de l'Espée	31 octobre 1913.			ancien permis n° 322 H. Mollet périmé le 30 juin 1913.
<i>Permis n° 1579. — Dragages.</i> Compris entre 2 normales situées à 40 et à 80 kilomètres en aval du confluent Tinkisso-Saba et 2 lignes polygonales en suivant le cours de la rivière Tinkisso à 100 mètres de chaque côté de l'axe (cercle de Dinguiraye). Superficie.....	800	id.	id.			ancien permis n° 323 H. Mollet périmé le 30 juin 1913.
<i>Permis n° 1580. — Dragages.</i> Compris entre 2 normales situées à 80 et 120 kilomètres en aval du confluent Tinkisso-Saba et 2 lignes polygonales en suivant le cours du Tinkisso à 100 mètres de chaque côté de l'axe (cercle de Dinguiraye). Superficie.....	800	id.	id.			ancien permis n° 324 H. Mollet périmé le 30 juin 1913.
<i>Permis n° 1581. — Dragages.</i> Compris entre 2 normales situées à 120 et 160 kilomètres en aval du confluent Tinkisso-Saba et 2 lignes polygonales en suivant le cours du Tinkisso à 100 mètres de chaque côté de l'axe (cercle de Dinguiraye). Superficie.....	800	id.	id.			ancien permis n° 325 H. Mollet périmé le 30 juin 1913.
<i>Permis n° 1582. — Dragages.</i> Compris entre 2 normales situées à 160 et 200 kilomètres en aval du confluent Tinkisso-Saba et 2 lignes polygonales en suivant le cours du Tinkisso à 100 mètres de chaque côté de l'axe (cercle de Dinguiraye). Superficie.....	800	id.	id.	.		ancien permis n° 326 H. Mollet périmé le 30 juin 1913.
<i>Total.....</i>	4.000					

Permis d'exploitation.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface de PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour 25 ans. (Art. 33 du décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 33 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
Néant.						

Mutations survenues pendant le 4^e trimestre 1913, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.
TABLEAU C.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 ou 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS INDICATIONS relatives au renouvel- lement, renonciation, cession ou déchéances des permis. Désignation des per- sonnes ou sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.
Néant.						

Permis de recherches renouvelés pendant le 4^e trimestre 1913.
(Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	SUPERFICIES	DATES de PÉREMPTION
1497	Miniadala (Siguiri, Bouré).	M. Maxime Villiaume	1.809 hectares 56	22 novembre 1915.
1498	id.	M. Edouard Walcker	78 hectares 54	id.
1499	id.	M. Constantin Drosso	1.409 hectares 56	id.
1500	id.	Société Mines Haute Guinée	1.809 hectares 56	id.
Total.....			5.107 hectares 22	

TABEAU D.

Permis de recherches périmés et non renouvelés pendant le 4^e trimestre 1913.

NUMÉROS DES PERMIS	REPÉRAGES	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS OU PARTICULIERS)	SUPERFICIES	DATES de PÉREMPTION
1455	Gare de Kouria (cercle de Dubréka).	M. Armand Marlier	907 hectares 92	23 décembre 1913.
1457	id.	Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain	id.	id.
1554	Didi (Siguiri, Bouré).	M. Gustave Barthelet	6.254 hectares 00	6 novembre 1913.
	Total.....		8.069 hectares 84	

Dressé par l'Ingénieur des Mines soussigné.

Conakry, le 26 janvier 1914.

DAVID.

VU :

Le Chef du Service des Travaux publics,

E. AUBERT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêté ministériel,

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décrets,

En date du 9 janvier 1914 :

Sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de Commandeur :

M. Guy (Camille), Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies.

Au grade de Chevalier :

MM. Hummel (Georges), administrateur en chef de 2^e classe des Colonies.

Potier (Marie), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux des Colonies.

Administrateurs

Par décret,

En date du 31 décembre 1913 :

Ont été nommés à l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies :

MM.

Dumas (Charles), élève administrateur ;

Quignard (Henri), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Liurette (Auguste), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Papion du Château (Pierre), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Palanque (Léon), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Rogue (Gabriel), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 2 janvier 1914 :

MM. Lambin, administrateur de 2^e classe ;

Barthélemy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;

Subra, — 3^e —

retour de congé, sont affectés à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} décembre 1913 :

M. Arrensдорff, commis de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, provenant de la Guinée française, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 1913.

En date du 1^{er} janvier 1914 :

Une augmentation de solde de 500 francs est accordée à :

M. Lirman, adjoint principal de 3^e classe.

Est titularisé dans le personnel des Affaires indigènes, l'agent ayant accompli son année de stage réglementaire dont le nomsuit :

M. Margain, commis de 3^e classe.

En date du 2 janvier 1914 :

MM. Colomb, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes;
Lovet, commis — —
Champeau, commis de 3^e classe — —
retour de congé, sont affectés à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 2 janvier 1914 :

MM. Martial, sous-chef de gare de 1^{re} classe ;
Chiarasini, — 2^e —
Gomant, — 3^e —
Bouquet, — 3^e —
Gaume, chef de district de 2^e — —
retour de congé, sont affectés à la Guinée.

En date du 5 janvier 1914 :

MM. Marchi (Dominique) et Casasampara (Raphaël), engagés respectivement en qualité de stagiaire sous-chef de gare de 3^e classe et de stagiaire facteur, sont désignés pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Est titularisé dans son emploi, M. Reitz (Georges), stagiaire chef de district de 3^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commissariat de Police.

En date du 2 janvier 1914 :

M. Pourroy, commissaire central de Police de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 13 janvier 1914 :

Un concours pour commissaire-adjoint de Police de 2^e classe aura lieu, simultanément à Dakar et à Saint-Louis, le 17 avril 1914.

Le nombre d'emploi à pourvoir est fixé à 1.

Enseignement

En date du 2 janvier 1914 :

M^{me} Gencel, institutrice de 3^e classe, retour de congé, est affectée à la Guinée.

Enregistrement et Domaines

En date du 5 janvier 1914 :

M. Comte (Aymard), receveur de 4^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, en service à la Guinée, est affecté au Dahomey.

Justice

En date du 12 janvier 1914 :

M. Ménager, commis-greffier de 2^e classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, est promu à la 1^{re} classe de son emploi.

En date du 16 janvier 1914 :

M. Bouchard (André), adjoint des Affaires indigènes, est nommé officier du Ministère public près la Justice de Paix à compétence étendue de Boké, en remplacement de M. Mandagout, appelé à d'autres fonctions.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} janvier 1914 :

M. Dietlin (Gustave), ex-sous-officier du génie (section des sapeurs télégraphistes), est nommé commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 2 janvier 1914 :

M. Tondut, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 28 janvier 1914 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Gaillardon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, précédemment adjoint à l'Administrateur du cercle de Kindia, est nommé chef du poste de Dabola, en remplacement de M. Delacour, en instance de départ en congé administratif.

M. Liurette, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, nouvellement promu, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Kindia, en remplacement de M. Gaillardon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Rogue, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement promu, est nommé adjoint à l'administrateur du poste indépendant de Mamou.

En date du 4 février 1914 :

Est prononcée la mutation suivante :

M. Fousset, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à Mali, est nommé administrateur du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Lefebvre, en instance de départ en congé.

En date du 7 février 1914 :

M. Rogue, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, est appelé à remplir, provisoirement et pendant la durée de l'absence du poste de Mamou de M. l'Administrateur Lalande, les fonctions de Sous-ordonnateur.

En date du 10 février 1914 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Gaspari, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur commandant le cercle de Timbo, en remplacement de M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 2^e classe qui reste maintenu à la disposition de l'Administrateur Commandant de cercle.

M. Proche, administrateur-adjoint de 4^{re} classe des Colonies, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Guyot-Jeannin, en instance de départ en congé.

Affaires indigènes

En date du 28 janvier 1914 :

M. Penin, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Mamou, est affecté au chef-lieu, pour servir au Secrétariat général.

M. Fieuzal, adjoint de 1^{re} classe, des Affaires indigènes, précédemment en service à Kindia, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Pita.

M. Grossetti, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Pita, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kindia, en remplacement de M. Fieuzal, qui reçoit une autre affectation.

M. Durand, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Dusser, commis de 3^e classe des Affaires indigènes en instance de départ en congé administratif.

En date du 12 février 1914 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Pollet, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, préposé du Trésor à Mamou et mis à la disposition de l'Administrateur commandant le poste indépendant de Mamou, en remplacement numérique de M. Penin, récemment affecté au chef-lieu.

M. Pontet, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kankan, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Vigne, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en instance de départ en congé.

M. Taillantou, adjoint principal des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé préposé du Trésor à Mamou, en remplacement de M. Pollet, adjoint principal des Affaires indigènes qui reçoit une autre affectation.

M. Grossetti, adjoint des Affaires indigènes, est nommé Commissaire de Police de Kindia, en remplacement de M. Fieuzal, adjoint des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

Affaires politiques et indigènes

En date du 27 janvier 1914 :

M. Kébé N'Diaye est nommé chef du village de Bottini (cercle de Boké), en remplacement de Siaka, révoqué.

En date du 3 février 1914 :

Sont nommés :

Noumodou Keita, chef du village de Bafingkoba (cercle de Siguiri, canton de Diouma), en remplacement de Mamadi Keita, décédé.

Bassi Camara, chef du village de Kentinian (cercle de Siguiri, canton de Bouré), en remplacement de Dentini Camara, décédé.

Mamadou Kamara, chef du village de Tando (cercle de Siguiri, canton du Diouma), en remplacement de Karunka Taraoré, décédé.

Alfa Ali, chef actuel de la province de Pennou, chef de la Missidi Pennou (cercle de Timbo, poste de Ditinn), en remplacement de Alfa Ahmadou, démissionnaire.

Oumarou Sylla, chef de la Missidi Dondé (cercle de Timbo, poste de Ditinn), en remplacement de Alfa Ahmadou, révoqué.

En date du 7 février 1914 :

La composition des Tribunaux de cercle et de subdivision de Forécariah, est ainsi modifiée :

Tribunal de cercle de Forécariah : Almamy Sory, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire à la suite des assesseurs déjà en fonctions.

Tribunal de subdivision de Forécariah : Mory Seydou Touré, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Coyah Modou.

Tribunal de subdivision du Benna : Yani Modou, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire, en remplacement de Mory Seydou Touré, appelé à d'autres fonctions.

En date du 11 février 1914 :

Le chef provisoire Niaraman, est nommé chef de la province du Mana à titre définitif, en remplacement de Man Hounian, révoqué.

En date du 12 février 1914 :

Sont nommés :

Rafan Serifou, chef du village de Niaforando (Faranah, province du Sankaran), en remplacement de Sitafa Serifou, révoqué le 26 septembre 1913.

Ousmani Samoura, chef du village de Yathia (Faranah, province du Soliman).

Fadi Laye Samoura, chef du village de Dentilia (Faranah, province de Soliman), en remplacement de Sako Demba Samoura, révoqué en janvier 1913.

Saténé Samoura, chef du village autonome de Tagania, en remplacement de Téné Modi, passé en territoire anglais, depuis avril 1912.

Agriculture

En date du 11 février 1914 :

M. Nicolas, sous-inspecteur d'agriculture de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Station agricole de Kissidougou.

Chambre de Commerce

En date du 26 janvier 1914 :

M. Ibrahima Ké Touré, commerçant à Mamou, est désigné, en remplacement de Ibrahima Sory, empêché, comme membre indigène de la Commission chargée de procéder à la revision des listes électorales de la Chambre de commerce de Conakry, en exécution de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1906.

Commune

En date du 16 février 1914 :

M. Humblot, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est nommé adjoint à l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan, dans les conditions prévues aux articles 3 et 33 de l'arrêté du 21 juin 1911.

Commission des concessions

En date du 27 janvier 1914 :

MM. Crespin, gérant du bureau de poste, et Constant, agent de la Compagnie française, sont nommés membres de la Commission des concessions du poste de Bissikrima, en remplacement de MM. Franco et Moulin, qui ont quitté le poste.

En date du 4 février 1914 :

M. Badie, adjoint des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Beyla, en remplacement de M. Bonnet.

En date du 11 février 1914 :

M. Kamil Souleyman, commerçant notable à Kissidougou, est désigné comme membre *ad hoc* de la Commission des concessions, en remplacement de M. Tourreil, membre titulaire, intéressé dans une demande de concession soumise à l'examen de la Commission.

M. Collomb, adjoint des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission chargé de procéder à l'examen des concessions provisoires du cercle de Kankan, en remplacement de M. Itarla, rentré en France, en congé.

Commission de condamnation

En date du 13 février 1914 :

Une commission composée de :

M. l'Administrateur en chef, Commandant le cercle de Konakry, Maire de la ville, *président*;

L'Ingénieur, chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics;

Le Médecin municipal du Service d'Hygiène, *membres*, se réunira à la diligence de son président pour donner son avis au sujet de la destruction de l'immeuble dit : **Poste de Police** et du bâtiment en terre occupé par des gardes indigènes et fera connaître son avis motivé au sujet de la destruction de ces deux constructions.

Commissions d'inventaires

En date du 31 janvier 1914 :

M. Martin, commis auxiliaire du Secrétariat général, attaché au bureau des Finances et du Matériel, est nommé membre de la Commission de récolement du mobilier et du matériel, en remplacement de M. Oscar, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, démissionnaire.

Congés

En date du 26 janvier 1914 :

La décision n° 1585 du 6 novembre 1913, est rapportée.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Ralli, mécanicien de 2^e classe des Travaux publics, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 28 janvier 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir au Le Pradet (Var), est accordé à M. Martel-Barbès, commissaire de Police, qui compte 15 mois de séjours ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Longueval, rédacteur de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 19 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 12 février 1914 :

Des congés administratifs de 7 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés, pour en jouir à :

St-Martory (Haute-Garonne), à M. Salles, commis des Travaux publics, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie;

En France et à la Guyane française, à M. Esor, sous-chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie;

A Colpo (Morbihan), à M. Dréano, sous-chef de gare de 3^e classe du Chemin de fer Konakry-Niger, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés pour en jouir à :

St-For-sur-Gironde (Charente-Inférieure), à M. Dusser, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Clerval (Doubs), à M. Delacour, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Besançon (Doubs), à M. Guyot-Jeannin, administrateur-adjoint des Colonies, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Savigny-les Beaume (Côte-d'Or), est accordé à M. Perocheau, sous-chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer de Konakry-Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

St-Etienne (Loire), à M. Françon, chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de Konakry-Niger, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Paris, à M. Plu, ouvrier d'art au Chemin de fer de K.-N. qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

à M. Huot, ouvrier d'art au Chemin de fer de Konakry-Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Rennes (Ille-et-Vilaine), à M. Larcher, agent comptable de 4^e classe au Chemin de fer de Konakry-Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Mouthiers-sur-Boëme (Charente), à M. Mallet, ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de Konakry-Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Paris, à M. Hervy, chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de Konakry-Niger, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Reitz, chef de district de 3^e classe au Chemin de fer de Konakry-Niger, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 16 février 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Louhans (Saône-et-Loire), est accordé à M. Lefebvre, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 14 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Conseil d'Administration

En date des 29 et 31 janvier 1914 :

M. Ecalle, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour les séances du Conseil d'Administration à domicile qui auront lieu le 29 janvier et 2 février 1914.

Dactylographe

En date du 29 janvier 1914 :

Le nommé Amadou Cissé est engagé, à titre d'essai, comme dactylographe pour servir dans les bureaux du Gouvernement.

En date du 2 février 1914 :

M^{me} Martial, est engagée au Service des Travaux publics comme dactylographe, à la solde mensuelle de 150 francs.

En date du 17 février 1914 :

Le traitement mensuel de M^{me} Cottier, est porté de 150 francs à 180 francs.

Pour toute journée d'absence non justifiée, il sera fait retenue à M^{me} Cottier du salaire journalier de 6 francs.

M^{me} Ode, est agréée en qualité de dame dactylographe pour servir dans les bureaux du Gouvernement.

Elle recevra, en cette qualité, un salaire journalier de 5 francs.

Pour toute journée d'absence non justifiée, il sera fait retenue à M^{me} Ode du salaire journalier de 5 francs.

Démission

En date du 3 février 1914 :

La démission du nommé Mamadou Couloubaly, planton à l'Hôtel du Gouvernement, est acceptée pour compter du 2 février 1914.

La démission de Alfa Ahmodou, chef de Missidi Pennou (cercle de Timbo, poste de Ditinn), est acceptée.

Domaines

En date du 12 février 1914 :

M. le Géomètre de 3^e classe Faucher, en service à la section topographique, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière.

Douanes

En date du 33 janvier 1913 :

Le sieur Demba Camara, ex-laptot des Douanes, démissionnaire pour cause de santé, est réintégré et nommé laptot de 2^e classe pour servir au poste de Kandiafara (cercle de Boké), à compter de ce jour.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes, Kanfori Demba, m^{le} 285, du poste de Boffa (cercle de Boffa), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le sieur Lanssana Touré, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour compter de ce jour et appelé, en cette qualité, à servir au poste de Boffa (cercle de Boffa).

En date du 31 janvier 1914 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs, est allouée à dater du 1^{er} janvier 1914, au préposé des Douanes Mariani, (chargé du matériel), pour l'utilisation de sa bicyclette dans les besoins du Service.

Une indemnité mensuelle de 10 francs, est allouée, à dater du 1^{er} janvier 1914, au sous-brigadier des Douanes, Bès Léon (vaguemestre), pour l'utilisation de sa bicyclette dans les besoins du Service.

En date du 5 février 1914 :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Tiéfi Taraolé, m^{le} 179, du poste de Tagania (cercle de Faranah), est nommé caporal garde et appelé, en cette qualité, à servir au poste de Sitacoto (cercle Faranah).

Une permission d'absence de 15 jours sans solde, à passer dans la Colonie, est accordée au laptot de 2^e classe des Douanes Bakary Conté, m^{le} 564, de la brigade de Conakry.

La démission de son emploi offerte par le caporal garde des Douanes Leyba Oularé, m^{le} 112, du poste de Sitacoto (cercle de Faranah), est acceptée à compter du 31 janvier 1914.

L'ex-tirailleur Coulibaly Moriba, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au bureau de N'Zo, à compter du 1^{er} février 1914.

En date du 7 février 1914 :

Une permission d'absence de 20 jours avec solde de présence, pour en jouir à Hérémakono (cercle de Faranah), est accordée au caporal garde Bocary Kondé, m^{le} 121, du poste de Laya (cercle de Forécariah).

En date du 9 février 1914 :

L'ex-tirailleur N'Ki Diara, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Tagania (cercle de Faranah), pour compter du 1^{er} février 1914.

En date du 10 février 1914 :

L'ex-tirailleur Bala Sara Nakho, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste d'Owet (Région militaire), à compter du 1^{er} février 1914.

En date du 11 février 1913 :

L'ex-tirailleur Faceri Kamara, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Kandiafara (cercle de Boké), pour compter de ce jour.

L'ex-tirailleur François, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Kandiafara (cercle de Boké), pour compter de ce jour.

L'ex-tirailleur Fodé Samoura, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Kandiafara (cercle de Boké), pour compter de ce jour.

L'ex-tirailleur Moussa Mara, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Kandiafara (cercle de Boké), pour compter de ce jour.

L'ex-tirailleur Missa Kamara, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Kandiafara (cercle de Boké), pour compter de ce jour.

L'ex-tirailleur Ouli Ouattara, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Kandiafara (cercle de Boké), pour compter de ce jour.

En date du 12 février 1914 :

Un congé de 3 mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Dafira (cercle de Forécariah), est accordé au caporal garde Soriba Souma, m^{le} 85, du poste de Morébaya (cercle de Forécariah).

Le préposé de 3^e classe des Douanes Colonna de Leca, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Bourgeois (Léon), retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry.

En date du 13 février 1914 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Samba Diakhaté, du poste de Kandiafara (cercle de Boké), est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 15 février 1914.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Sori Kamara m^{le} 220, de la brigade de Conakry, est nommé patron, à compter du 15 février 1914 et appelé, en cette qualité, à servir au poste de Dubréka (cercle de Dubréka).

En date du 14 février 1914 :

Le caporal garde Tiéfi Taraolé, du poste de Sitacoto (cercle de Faranah), est appelé à continuer ses services au poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia).

Enseignement

En date du 24 janvier 1914 :

Des cours d'adultes sont créés, à Pita, Ditinn, Kissidougou et Beyla.

MM. Landrieq, Galliot, Pillot et Abdourahmane Diop, sont chargés, respectivement, d'assurer le fonctionnement de ces nouveaux cours.

Ils auront droit au supplément de fonctions prévu pour le service des cours d'adultes dont le taux annuel, payable par neuvièmes échus, est fixé à 600 francs pour le personnel européen, et à 300 francs pour les instituteurs du cadre indigène.

Gardes de cercle

En date du 5 février 1914 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Sorika Kandé, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} février 1914, jour de son engagement et affecté au peloton dépôt de Conakry.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Kaba Koné, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} février 1914, jour de son engagement et affecté au peloton de Mamou.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Oumarou Sankaré, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} février, jour de son engagement et affecté au service des prisons et du pénitencier.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Mamadou Diallo, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} février 1914, jour de son engagement et affecté au peloton de Kindia.

En date du 12 février 1914 :

L'ex-tirailleur Mamadou Kouyaté, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du 15 février 1914, jour de son engagement et affecté au peloton de Kouroussa.

L'ex-tirailleur Faceli Mara, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du 13 février, jour de son engagement et affecté au peloton de Kouroussa.

En date du 13 février 1914 :

Une punition de 15 jours de prison est infligée au brigadier chef de 1^{re} classe des gardes de cercle Fara Tounkara, du peloton de Timbo.

Une punition de 15 jours dont 8 avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Bakary Taraoré, m^{le} 767.

Le garde de cercle de 1^{re} classe Mamady Taraoré, m^{le} 837, est remis, sur sa demande, garde de cercle de 2^e classe et affecté au service des prisons et du pénitencier, à compter du 15 février 1914.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 12 février 1914 :

M. Cazaubon, ouvrier de 1^{re} classe d'Imprimerie, retour de congé, est affecté à Conakry.

Interdiction de séjour

En date du 5 février 1914 :

Le séjour des cercles de Conakry, Beyla et Kankan, est interdit pendant 5 ans au nommé Samba Diacko, né à Mopti (Haut-Sénégal et Niger), et âgé de 30 ans, à partir du 21 février 1914, date de sa libération.

En date du 9 février 1914 :

Le séjour du cercle de Kankan est interdit pendant 2 ans : Aux nommés Mamady Keita et Tiékoura Coulibaly, de Kankan, à compter du 3 janvier 1914, date de leur libération.

Au nommé Abdoulaye Fofana, sans domicile, à compter du 7 février 1914, date de sa libération.

Interprètes

En date du 31 janvier 1914 :

L'interprète stagiaire Mody Semba, en service H. C. à la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan, est titularisé dans le cadre des interprètes de la Guinée française, à compter du 13 novembre 1913.

Licence

En date du 12 février 1914 :

Une modération de 200 francs est accordée à M. Lersery, gérant du buffet de Kouroussa, sur le montant de sa licence (300 francs) inscrite au rôle supplémentaire des licences du cercle de Kouroussa, pour l'exercice 1913.

Marché

En date du 7 février 1914 :

Le nommé Sakrou Bangoura est agréé comme collecteur des droits de place sur le marché de Coyah.

Il touchera une remise de 10 % sur le montant des sommes recouvrées par ses soins.

M. Sambou Sidiné, sergent retraité, habitant Guirilan, est nommé inspecteur des marchés du cercle de Kankan.

L'agent inspecteur touchera une remise de 2 % sur la totalité des sommes recouvrées par les agents collecteurs sous sa surveillance.

Nomination

En date du 7 février 1914 :

Le nommé Carimou Bangoura, est agréé en qualité de planton à l'Hôtel du Gouvernement, pour compter du 6 février 1914.

Passages de retour

En date du 29 janvier 1914 :

Un passage de retour par anticipation en 2^e classe, est accordé à M^{me} Lieutaud, femme d'un sous-chef de gare du Chemin de fer de Conakry au Niger et à ses 2 enfants, âgés respectivement de 10 $\frac{1}{2}$ et 5 $\frac{1}{2}$.

En date du 14 février 1914 :

Un passage de retour, en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Menquet, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, révoqué de ses fonctions par arrêté du Gouverneur général en date du 25 janvier 1914.

Patente

En date du 4 février 1914 :

Une modération de 100 francs est accordée à M. Kalil Haddad, commerçant à Dabola, inscrit sur le rôle des patentes du cercle de Faranah, pour la somme de 400 fr.

Permissions d'absence

En date du 26 janvier 1914 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière est accordée à l'interprète Benoît, en service à Forécariah, pour en jouir à Boffa.

En date du 28 janvier 1914 :

Des permissions d'absence de 15 jours, à solde entière, sont accordées à :

Fowler (Jacques), ouvrier typographe,

Fowler, écrivain auxiliaire de 3^e classe, en service aux Travaux publics, tous les deux pour se rendre au Rio-Pongo.

En date du 9 février 1914 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière d'Europe, est accordée à M. Couteau, commis de 3^e classe des Travaux publics, pour en jouir au Sénégal.

Perte d'effets

En date du 4 février 1914 :

Une indemnité de 109 francs pour perte d'effets, est allouée aux gardes de cercle, victimes de l'incendie du 22 décembre 1913, survenu à Labé.

Cette indemnité sera répartie comme suit :

Ibrahima Kamara.....	13 ^f 50
N'Gdo Traoré.....	31 50
Namory Keita.....	29 »
Bacary Konaté.....	5 »
Bengue Saramoro.....	12 »
Kaba Mara.....	6 »
Mamadou N'Diaye.....	12 »

Total..... 109 »

Porteur de contraintes

En date du 12 février 1914 :

M. Grosseti, adjoint des Affaires indigènes est désigné pour remplir les fonctions de porteur de contraintes, en remplacement de M. Fieuzal, appelé à d'autres fonctions.

Postes et Télégraphes

En date du 26 janvier 1914 :

L'indigène Paul Demba est nommé facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes au traitement annuel de 500 francs et affecté à Conakry.

Les nommés Bokary Camara et Bokary Touré sont nommés surveillants auxiliaires des Postes et Télégraphes, au traitement annuel de 500 francs et affectés, le 1^{er} à Labé, le second à Kindia.

En date du 3 janvier 1914 :

Le Télégraphiste militaire Rauol, gérant du bureau de poste de Kadé, est rappelé au chef-lieu.

M. Dopler, commis de 5^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, receveur à Bensané, est nommé en la même qualité à Kadé.

Le commis principal indigène de 3^e classe Guèye (Auguste), gérant du bureau de Boffa, est désigné pour gérer le bureau de Bensané.

M. Lescoffy, commis métropolitain hors classe, à Conakry, est nommé receveur à Boffa.

En date du 12 février 1914 :

M. Lavocat, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée.

MM. Lavocat, commis de 1^{re} classe et Devèze, surveillant chef d'équipe, du cadre métropolitain, sont affectés à Conakry.

En date du 13 février 1914 :

Une avance de cinq cents francs (500 francs) sera faite par le préposé du Trésor à Kankan à M. Devèze, surveillant chef d'équipe des Postes et Télégraphes, chargé de la révision des lignes télégraphiques de Kankan à Kita et de Kankan à Badougou.

Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de la somme qui lui aura été avancée et qui sera imputée au chapitre 9, article 1^{er}, du budget local de la Guinée, exercice 1914.

Prisons

En date du 12 février 1914 :

M. Canal, gardien de prison, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Régisseur de la prison de Conakry.

Révocation

En date du 27 janvier 1914 :

Siaka, chef du village de Bottini (cercle de Boké), est révoqué pour malversations.

En date du 3 février 1914 :

Alfa Ahmadou, chef de la Missidi Dondé (cercle de Timbo, poste de Ditinn), est révoqué.

En date du 11 février 1914 :

Man Hounian, chef de la province du Mana (secteur de N'Zérékoré, région militaire), est révoqué de ses fonctions.

Secours

En date du 26 janvier 1914 :

Il est alloué à M^{me} de Castillon de Lajaumarie, veuve d'un commis de 2^e classe des Affaires indigènes décédé à Bissikrima le 11 janvier 1914, à titre de secours un mois de solde coloniale de son mari.

En date du 4 février 1914 :

Un secours de trois cents francs (300 fr.) est alloué au nommé Adama Baba, Chef du canton de Bakoro (cercle de Boffa), dont les cases et la récolte ont été détruites par un incendie.

Santé

En date du 4 février 1914 :

L'aide cuisinier Mamadou Gana, est nommé infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 30 francs, pour compter du 1^{er} février 1914, en remplacement numérique de l'infirmier manœuvre Mamadou Camara, nommé planton.

Service zootechnique

En date du 12 février 1913 :

M. Aldigé, vétérinaire, retour de congé, reprend ses fonctions de Chef du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée.

CONCOURS POUR L'EMPLOI DE SOUS-CHEF DE BUREAU DE 2^e CLASSE DES SECRÉTARIATS GÉNÉRAUX

Liste des candidats admis à concourir :

M. Lamotte (Henri), commis principal du Secrétariat général.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier
DE VILLENEUVE.

AVIS

de perte de copies d'un titre foncier.

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 26 juillet 1906, il est donné avis par NASSIL SASSINE, demeurant à Conakry, de la perte de la copie de son titre de propriété sur le lot 110 de Mamou, immatriculé sous le n° 47 du livre foncier Timbo-Mamou.

NASSIL SASSINE.

2-2

Par application de l'art. 99 du décret du 24 juillet 1906-le Curateur aux Successions vacantes à Conakry, a l'honneur de porter à la connaissance du public que la copie du titre foncier n° 16 de Kindia, concernant un immeuble dépendant de la succession de M. Lefèvre, a été égaré.

Il prie toute personne qui pourrait détenir ce titre de vouloir bien le déposer au bureau de la Curatelle à Conakry.

Conakry, le 7 février 1914.

2-2.

Liste électorale de la Chambre de Commerce de Kankan

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS & PRÉNOMS	AGE	NATIONALITÉ	PROFESSION	PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
	MM.						
1	AULET, Alexandre....	29 ans	Français.	Représent des « Anns Etablissements Peyrissac ».	750	1908	Kankan.
2	AZENCOT, David....	23 ans	Espagnol.	Cohen Frères.....	400	1909	id.
3	BARRILLER, François..	27 ans	Français.	Bézagu et Cie.....	400	1909	id.
4	BOUHET, Raoul.....	31 ans	id.	Maison Mauser.....	750	1907	id.
5	BOYATJIS, Dimitrio...	29 ans	Grec.	Paterson et Zochonis.....	400	1906	id.
6	CHALONER, Albert...	31 ans	Anglais.	Walkden et Cie.....	400	1906	id.
7	DARRICAU, Daniel....	40 ans	Français.	Maison Bouchard.....	950	1910	id.
8	GARRIGUES, Valentin..	37 ans	id.	Garrigues, Chichignoud et Cie.....	750	1902	id.
9	GARROS, Armand....	32 ans	id.	Cochez et Gobinet.....	750	1909	id.
10	LAVISE, Eugène.....	35 ans	id.	Société de Bamako.....	750	1910	id.
11	LE POCHARD, Eugène..	31 ans	id.	Société commerciale du Soudan français....	750	1908	id.
12	ROUANET, Eugène...	39 ans	id.	Paillard et Rouanet.....	400	1900	id.
13	LE EQUE, Edgard....	29 ans	id.	Beynis Frères.....	400	1905	id.
14	DE TONGUEDEC, Guy..	34 ans	id.	S. A. C. I. A. O.....	400	1905	id.
15	VERSEL, Émile.....	38 ans	Suisse.	Compagnie française de l'Afrique occidentale..	400	1900	id.
16	WADISH, Ayash-Stephen..	36 ans	Syrien.	A son compte.....	400	1904	id.
17	ABLOUL, Kalick.....	31 ans	id.	Représentant G. Kalil Hadife.....	400	1907	id.
18	ROUX, Damase.....	38 ans	Français.	Société de Bamako.....	400	1902	Kouroussa.
19	BRIDGEMAN, Antoine..	37 ans	Anglais.	Paterson et Zochonis.....	400	1900	id.
20	COUILLEC, Antoine..	29 ans	Français.	Compagnie française de l'Afrique occidentale..	400	1906	id.
21	GOBINET, Jules.....	32 ans	id.	Cochez et Gobinet.....	400	1906	id.
22	GUILLON, Marius....	31 ans	id.	Compagnie coloniale d'Exportation...	400	1904	id.
23	LAHAT, Charles.....	52 ans	id.	Devès et Chaumet.....	400	1906	id.
24	LORSERY, Gabriel....	40 ans	id.	Buffet de Kouroussa.....	300	1903	id.
25	MAZAC, Jules.....	24 ans	id.	Société commerciale de l'Ouest africain....	400	1907	id.
26	PLANTE, Martial....	23 ans	id.	Paillard et Rouanet.....	400	1907	id.
27	PLOU, Jean.....	35 ans	id.	Garrigues, Chichignoud et Cie.....	400	1909	id.
28	HADIFE, Georges....	32 ans	Syrien.	A son compte.....	400	1900	id.
29	JABRE, Kalim.....	28 ans	id.	id.	400	1909	id.
30	DAGBER, Suleymane..	23 ans	id.	id.	400	1904	id.
31	DAGBER, Habib.....	28 ans	id.	id.	400	1904	id.
32	RESK, Férès.....	27 ans	id.	id.	400	1904	id.
33	CHICHR, Said-Joseph.	2 ans	id.	id.	200	1910	id.
34	CHABRIE, Joseph....	31 ans	id.	id.	200	1909	id.
35	WATCHI, Alexandre..	26 ans	id.	id.	200	1902	id.
36	WATCHI, Georges....	26 ans	id.	id.	200	1903	id.
37	AKARI, Georges.....	22 ans	id.	id.	200	1909	id.
38	RICHA, Joseph.....	23 ans	id.	id.	200	1910	id.
39	NASSAR, Rachid.....	30 ans	id.	id.	400	1900	id.
40	KALIL, Mourad.....	57 ans	id.	id.	200	1909	id.
41	HABIB, Jean.....	50 ans	id.	id.	200	1910	id.
42	SIROUDJI, Najib....	47 ans	id.	id.	200	1905	id.
43	HABIB, Zarter.....	39 ans	id.	id.	200	1897	id.
44	ANTIER, Georges....	36 ans	Français.	Maison Mauser.....	400	1905	Siguiri.
45	LANDRE, Jules.....	43 ans	id.	A son compte.....	400	1896	id.
46	MARTY, Jules.....	27 ans	id.	Chavanel.....	200	1909	id.
47	PECOURT, Jean.....	37 ans	id.	Garrigues, Chichignoud et Cie.....	400	1900	id.
48	BOUGETTE, Jean....	31 ans	id.	Etablissements Louvrié.....	400	1899	id.
49	ASSAT, Malett.....	29 ans	Syrien.	Férès (Antonin).....	400	1910	id.
50	MALICK, N'Diaye....	38 ans	Ouolof.	A son compte.....	200	1900	id.
51	AMADOU, Tine.....	37 ans	id.	Anciens Etablissements Peyrissac.....	400	1905	id.
52	MAMADOU, Diop.....	46 ans	id.	A son compte.....	200	1900	id.
53	MAMADI, Sissoko....	41 ans	Malinké.	id.	200	1900	id.
54	DOUFFIN, N'Diaye....	36 ans	Ouolof.	id.	200	1900	id.
55	NAJIB, Mattar.....	25 ans	Syrien.	id.	400	1905	Faranah.
56	CHAMAYOU, Justin..	26 ans	Français.	Représentant la Maison Bézagu et Cie.	400	1910	Dabola.
57	ATTYA, Abdallah....	26 ans	Syrien.	A son compte.....	400	1910	id.
58	RESK, Habib.....	27 ans	id.	id.	400	1908	id.
59	TURQUI, Joseph.....	43 ans	id.	id.	400	1902	id.
60	ZAIDAN, Aissar.....	27 ans	id.	id.	400	1904	id.
61	MILLET, de Marcellus Edouard....	30 ans	Français.	Cochez et Gobinet.....	400	1910	Beyla.
62	DUPAIN, Pierre.....	26 ans	id.	Anciens Etablissements Peyrissac.....	400	1910	id.
63	DESTEPHEN, Louis..	39 ans	id.	Maison Mauser.....	400	1903	id.
64	TOUREIL, Georges...	31 ans	id.	A son compte.....	200	1908	Kissidougou.
65	SOULEYMAN, Kamil..	28 ans	Turc syrien.	id.	200	1903	id.
66	MELHEM, Kozah.....	43 ans	id.	Botros (Chédid).....	200	1910	id.

Arrêtée, provisoirement, la présente liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Kankan, à soixante-six électeurs.

Conakry, le 21 février 1914.

Arrêtée définitivement en Conseil d'Administration dans sa séance du 23 février 1914.

Le Secrétaire général ad hoc,

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. ECALLE.

DU MAZEL.

SERVICE DES DOMAINES

ERRATUM

Au *Journal officiel*, n° 304, du 1^{er} et 15 février 1914, page 150.

Avis de demandes de concessions.

Au bas de la première colonne :

Au lieu de :

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} mars 1914, dernier délai.

Lire :

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mars 1914, dernier délai.

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Le Curateur aux Successions vacantes à Conakry, au nom de la succession de M. **Lefèvre (Fernand)**, pour un terrain de 19 hectares, sis aux environs de Bissikrima, à 200 mètres environ de la Gare. Ce terrain, borné de tous côtés par des terrains domaniaux, est situé sur la rive droite du Tinkisso.

M.M. **Guiraud et Mader**, commerçants à Conakry, pour un terrain de 107 hectares 64 ares 96 centiares sis aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia) entre les kilomètres 131 et 133 de la voie ferrée dans une boucle que fait le Samou.

MM. **Guiraud et Mader**, commerçants à Conakry, pour un terrain de 19 hectares, 28 ares sis aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), entre les kilomètres 133 et 135 de la voie ferrée et au nord de cette voie.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mars 1914, dernier délai.

2-2.

M. **Trantoul**, pharmacien à Conakry, pour un terrain de 44 hectares situé aux environs de Coyah (cercle de Dubréka),

Ce terrain, coupé en son milieu par le ruisseau Kiri-Kouré, forme deux lots, le lot n° 1 est limité au sud-ouest par le Lama-Kouré et son prolongement sur 450 mètres ; au nord-ouest sur 450 mètres, par des terrains domaniaux ; au nord-est et au sud-est, par le Kiri-Kouré et un bosquet sur 550 mètres. Le lot n° 2 est limité : à l'est, par la route de Kouria à Coyah, sur 300 mètres, à partir du point où le ruisseau de Sarinka-Kougni coupe la dite route ; au sud, par une ligne de 750 mètres perpendiculaire à la limite est ; à l'ouest, par une ligne parallèle au Kiri-Kouré à une distance de 20 mètres de celui-ci ; au nord-est, par le ruisseau de Sarinka-Kougni, sur 350 mètres ; au nord-ouest, sur 475 mètres, par des terrains domaniaux.

M. **Francis Jean**, colon à Konkouré, pour un terrain ayant la forme d'un trapèze et situé sur l'emplacement de l'ancienne station agricole à proximité de la rivière Mamou. Ce terrain est limité de la façon suivante : au nord, par la route conduisant de l'ancienne station agricole à la Mamou ; à l'est, par une ligne parallèle à la Mamou et à 86 mètres de la ligne limitrophe au nord et qui irait couper, sous angle aigu la route conduisant à la ville, laquelle route constituerait la limite ouest.

M. **Condé**, employé de commerce à Mamou, pour un terrain d'une forme rectangulaire situé sur l'emplacement de l'ancienne station agricole mesurant 275 mètres de longueur sur 86 de largeur. Ce terrain est limité : au nord, par une ligne partant d'un point situé à 300 mètres sur la première avenue de l'ancienne station agricole, en largeur ; à l'ouest, d'une ligne partant de ce point dans la direction nord ; au nord, une ligne partant du point d'intersection avec la limite ouest et se dirigeant vers l'est, à l'est une ligne coupant perpendiculairement les limites nord et sud.

M. **Goertz**, commerçant, à Mamou, pour un terrain ayant la forme d'un trapèze, situé sur l'emplacement de l'ancienne station agricole à proximité de la rivière Mamou. Ce terrain est limité de la façon suivante : à l'ouest, par la route de de Labé, sur une longueur de 104 mètres ; au sud, par la route allant au service zootechnique sur 260 mètres ; à l'est, par une ligne de 100 mètres perpendiculaire à la route formant la limite sud ; au nord, par une ligne de 230 mètres parallèle à la ligne sud.

Toutes oppositions seront reçues à Conakry, au bureau des Domaines jusqu'au 1^{er} avril 1914, dernier délai.

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

Compagnie Coloniale de l'Afrique française, pour une ruelle séparant les lots 7 et 4 du plan de lotissement de Diakolidougou, lesquels lots lui ont été antérieurement concédés provisoirement.

MM. **Cochez et Gobinet frères**, pour un terrain sis à Guéasso formant un carré de 25 mètres de côté et limité au nord par la Place du Marché ; à l'est et au sud par des rues et à l'ouest par la route de Beyla à N'Zo.

M. **Etienne Jay**, pour un terrain ayant la forme d'un carré de 20 mètres de côté et de 400 mètres de superficie, situé à Courré-Dindéli (Poste de Téliélé) et borné au nord-est par la route allant à Touba ; au sud-ouest par celle allant à Boké ; au sud-est et au nord-ouest par des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 mars 1914, dernier délai.

Conakry, le 9 février 1914.

2-2.

MM. **L. Cochez et Gobinet frères**, à Diakolidougou, pour un terrain situé à Soukouralla (cercle de Beyla). Ce terrain qui présente la forme d'un trapèze est situé à l'angle nord-est formé par la rue de la mosquée et la place du marché ; ses mesures sont à partir du sommet de cet angle : 18 mètres face à la place du marché, 30 mètres 70 le long de la route de la mosquée et 38 mètres et 30 mètres 50 sur les autres côtés, lesquels font face au village indigène.

M. **Malé Keita**, né à Toumanéa (cercle de Dubréka), pour un terrain situé à cinq cents mètres du village de Diari (cercle de Labé). La forme de ce terrain est celle d'un trapèze. Sa superficie est de 1262 mètres carrés au nord-est, il est borné, sur une longueur de 33 mètres, par la route de Labé à Diari ; au nord-ouest sur une longueur de 22 mètres, au sud-ouest sur une longueur de 47 mètres et au sud-est sur une longueur de 43 mètres, par des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues à Conakry, au bureau des Domaines jusqu'au 1^{er} avril 1914, dernier délai.

Conakry, le 24 février 1914.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Banlieue de Conakry

Suivant réquisition, n° 629, déposée le 19 février 1914, le sieur **Louis Dubot**, négociant à Conakry demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme administrateur des biens de la Communauté existant entre lui et son épouse suivant contrat de mariage au rapport de M^e Michon, notaire à Chatellerault, du 30 septembre 1910, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations de divers arbres à fruits, d'une contenance totale de **deux mille trois cent soixante-quinze mètres carrés**, situé à Camayenne, parcelle 16 du lot 14, dénommée Sainte Marcelle et borné : au nord, par la propriété Pellegrin ; au sud, par une rue sans nom ; à l'est, par la concession Jean Dièye ; et à l'ouest, par une voie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Jean Dièye, suivant acte passé devant M^e D. Candellé, notaire, le 4 février 1914, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Au Livre foncier du Cercle du Rio-Pongo

Suivant réquisition, n° 630, déposée le 24 février 1914, le sieur **Le Boucher Jean**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, et dépendances, d'une contenance totale de **mille deux cent cinquante mètres carrés**, situé à Boffa, parcelle n° 51 du plan de lotissement et borné : à l'est, par l'avenue du poste, au nord et à l'ouest, par des rues sans nom et au sud, par le lot n° 60.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit d'Abdoulaye Wilam ; en vertu d'un arrêté en date du 2 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la Commune de Conakry

Suivant réquisition n° 631, déposée le 24 février 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendance, d'une contenance totale de **sept cent cinquante-six mètres carrés, vingt cinq centimètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 14 du lot 49, connu sous le nom de « concession Sali Guèye » et borné : au nord, par la parcelle 13 (concession Morali Moustapha) ; au sud, par la 9^e avenue ; à l'est, par la propriété Martin N'Daw ; et à l'ouest, par le 5^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Sali Guèye, en vertu d'un arrêté en date du 22 juin 1912, contenant promesse d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 632, déposée le 24 février 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cents mètres carrés**, situé à Conakry (parcelle 16 du lot 36), connu sous le nom de « concession Papa Guèye » et borné : au nord, par la parcelle 16 (concession Lamina Camara) ; au sud, par la 7^e avenue ; à l'est, par la parcelle 12 (concession Abibou) ; et à l'ouest, par la propriété Papa Guèye (immeuble 269).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Papa Guèye, en vertu d'un arrêté en date du 23 février 1914, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Au Livre foncier du Cercle de Mali

Suivant réquisition, n° 633, déposée le 24 février 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Mali, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille cinq cents mètres carrés**, situé à Sassoundou, à 150 mètres environ à l'ouest du village, connu sous le nom de « concession H. Weber » et borné : au nord-est, par la route Médina-Ouara à Médina S'inguetti ; au sud-est, au nord-ouest et au sud-ouest, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Hans Weber commerçant à Kindia, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 16 juin 1910, contenant promesse d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

Au Livre foncier du Cercle de Kindia

Suivant réquisition, n° 634, déposée le 24 février 1914, le sieur **Le Boucher (Jean)**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de **six cents vingt-cinq mètres carrés**, situé à Kindia, parcelle 4 du lot 25, et borné : au nord par la parcelle 2 du lot 25 ; au sud et à l'est, par des rues sans nom ; et à l'ouest, par la parcelle 3 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage sur une parcelle de 25 mètres dans l'angle sud-est du dit immeuble, accordé à M. Alexander Gleichman suivant arrêté du 21 février 1914.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Cablogrammes Havas

En date du 16 février 1914 :

Elections législatives auraient lieu le 26/4. Note puissances, remise Athènes, Constantinople, attribue Grèce îles égéennes sauf Tenedos, Embros, Castellorizo qui appartiendront Turquie.

87,10 — 87,20.

En date du 17 février 1914 :

Décret modifie celui 5/10/13 cadre douanes gouvernement A. O. F. ; Goujon, secrétaire général Martinique décédé ; paraphe Berlin, convention franco-allemande relative railways Turquie, questions financières.

87,00 — 87,05.

En date du 18 février 1914 :

Torpilleurs Cognée, Fantassin, Poignard collisionnèrent large Toulon, les deux derniers surtout avariés, aucune victime.

87,05 — 87,25.

En date du 19 février 1914 :

Décret fixe siège circonscriptions trésoreries. Rouvin, procureur Conakry, remplace Azenor, procureur Dakar, nommé procureur Tamatave ; Michaux, lieutenant-juge Dakar, remplace Buan, juge de paix Kaolack, non installé et nommé procureur Basse-Terre ; Attuly, juge suppléant Kayes, remplace Michaux ; Bardet remplace Attuly ; Boulard remplace conseiller Filatriau, admis retraite ; Vidal, commis greffier, nommé juge de paix Mahé.

87,10 — 87,35.

En date du 20 février 1914 :

Prince Wied arriva, visita Doumergue, Poincaré, déjeuna Elysée ; Carpot communiqua groupes études affaires indigènes, anomalies décret 1912 régissant justice indigène A. O. F.

87,17 — 87,22.

En date du 21 février 1914 :

Sénat : Discussion impôt revenu. Caillaux accepta texte commission relatif impôt foncier, valeurs mobilières, demandera ensuite vote impôts cédulaires, impôt complémentaire avec déclaration obligatoire sauf si revenu vrai connaissable autres moyens.

En date du 23 février 1914 :

Chambre : Interpellation santé armée, sous-secrétaire Maginot déclara morbidité mortalité exceptionnelles surtout attribuables température rigoureuse mais agit campagne contre mesures nécessaires défense nationale, Gouvernement unanime faveur trois ans, Doumergue serra main Maginot, acclamations Chambre exception socialistes.

Décret relève indemnité frais bureau Commandant dépôt isolés Dakar ; Prince Wied accepta couronne Albanie offerte solennellement délégation albanaise.

En date du 24 février 1914 :

Suite vote Chambre puis Sénat loi retraites mineurs, grève partielle, protestation commença divers centres miniers.

87,20 — 87,40.

En date du 25 février 1914 :

Chambre, interpellation santé armée, vota 385/25 enquête acceptée Gouvernement, qui sera faite par la commission hygiène actuelle.

87,25 — 87,20.

En date du 26 février 1914 :

Capitaine frégate Faure nommé Commandant marigot marine Sénégal ; Chambre adopta douzième provisoire mars ; croiseur Waldeck-Rousseau échoua golfe Juan, profondément envasé, renflouement commença matinée.

87,05 — 86,95.

En date du 27 février 1914 :

Sénat repoussa amendement établissant impôt revenu remplacement contributions directes ; Waldeck-Rousseau déséchoué.

87,15 — 87,20.

En date du 28 février 1914 :

Carpot déposa motion invitant Gouvernement modifier article 2, décret 16/8 1912 ; vice-amiral Krantz, ex-sénateur Prevet, directeur *Petit Journal* décédèrent.

87,15 — 87,20.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de janvier 1914.

NAISSANCES

Aumé Bell, fille de Théophilus Bell et de Rauso Wilson née le 2 janvier 1914.

Karfala Camara, fils de Samba Camara et de Baume Bangoura, né le 7 janvier 1914.

François-James-Michel-Louis, fils de père non dénommé et de Clarisse-Isabelle-Henriette Turpin, né le 7 janvier 1914.

Marie Williams, fille de Punting Williams et Suzanne, née le 18 janvier 1914.

Phébeau Victoria, fille de Joseph Smith et de Kezia Johnson, née le 17 janvier 1914.

Marie-Louise N'Diaye, fille de Joseph Samba N'Diaye et de Dora Camara, née le 13 janvier 1914.

Siré Samaké, fils de Sori Samaké et de Fatoumata Conté, né le 14 janvier 1914.

Diaye Pèière Sène, fille de Mamodou Sène et de Niou Maïe Roboth, née le 1^{er} janvier 1914.

Mélie Souma, fille de Menèl Souma et de Massiré Bangoura, née le 21 janvier 1914.

Amadou Daramé, fils de Mamadou Daramé et de Mémouna Youla, né le 23 janvier 1914.

Lightburne Edouard-Alphonse, fils d'Edouard Lightburne, employé de commerce et de Marcus Esther Cecilia, né le 24 janvier 1914.

Jarnach Yvonne-Blanche, fille de Jarnach Pierre-Etienne-Albert et de Marie Mil, née le 23 janvier 1914.

Mômô Youla, fils de Mômô Youla et de Bankhighbé Damba, né le 25 janvier 1914.

Benjamin Macfoy, fils de Jonhunny Macfoy et de N'nadi Conté, né le 24 janvier 1914.

Siko Camara, fille de Ansou Camara, garde de police et de Khissa Touré, née le 25 janvier 1914.

Aïssatou Souma, fille de Boubou Soumaré et de Marème Niang, née le 29 janvier 1914.

Jeannette Mammah, fille d'Alfred Mammah et de Jeannette Mammah, née le 2 février 1914.

MARIAGE

Néant.

DÉCÈS

Ali Camara, âgé de 25 ans, né à Dubréka, fils de Camara et de Maya, est décédé le 1^{er} janvier 1914.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Boté Damba et de Mamadou Soussou Camara, né le 2 janvier 1914.

Penda Fall N'Daw, fille de Bara N'Daw et de Khady Touré, âgée de 12 jours, née à Conakry, décédée le 5 janvier 1914.

Safie Bangoura, âgée de 2 ans, née à Conakry, fille de Sékhou Bangoura et de Mamaroh Camara, décédée le 10 janvier 1914.

Tâta Bangoura, âgée de 45 ans, fille de Mômô Bangoura et de Mâ Bôffori, décédée le 10 janvier 1914.

N'Yéni Camara, âgée de 45 ans, fille de Ansoumani Camara et de Mariama Cissé, décédée le 15 janvier 1914.

Enfant sans vie du sexe féminin de père non dénommé et de N'Boënki Youla, née le 15 janvier 1914.

Morlaye Yatara, âgé de 3 mois, fils de Syakha Yatara et de M'Boye Bangoura, est décédé le 16 janvier 1914.

Dewis Coll, âgé de 23 ans, fils de Jean Coll et de Mary Coll, est décédé le 14 janvier 1914.

Enfant sans vie du sexe masculin de Bunting Williams et de Suzanne Williams, né le 18 janvier 1914.

Enfant sans vie du sexe féminin de Aly Camara et de Mâ-Sayon Camara, née le 22 janvier 1914.

Sillé Mana Camara, âgé de 32 ans, né à Timbis (Guinée), fils d'Amadou Diaw et de Kati Yatara, décédé le 24 janvier 1914.

Amélie Brunting, âgée de 66 ans, fille de Brunting et de Madame King, est décédée le 26 janvier 1914.

Massalé Bangoura, âgée de 5 ans, fille de Blacki Bangoura.

Jacob Dov, pêcheur, âgé de 40 ans, né à Freetown, fils de Jacob Dov et de Mariame, est décédé le 29 janvier 1914.

Conakry, le 6 février 1914.

L'Administrateur-Maire,

Ch. BORD.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois de janvier 1914.

Par Afrique, le 5 janvier 1914 :

M. et M^{me} Roberty ; M. Barthélemy ; M. et M^{me} Lambin ; M^{me} et M^{lle} Gencel ; M^{me} de Kersaint-Gilly ; MM. Pourroy, Subra, Roussel, Venail, Kah, Mouchet, Foufounis, Mugelli, Drain ; M^{me} et M^{lle} Pourroy ; M. Colomb ; M. et M^{me} Gomant ; M. et M^{me} Bouquet ; MM. Loret, Champeau, Tondut ; M^{me} Cathelin ; M. et M^{me} Martial ; M. Chiarasini ; M^{me} Grandmaire et 2 enfants ; M. et M^{me} Jarnach ; MM. Gaume, Chevreton, Charbonnier ; M^{me} Gunguera ; M. Cathelin ; M. et M^{me} Jaffretot et 2 enfants ; M. et M^{me} Bonnet.

Par Amiral-Duperré le 6 janvier 1914 :

M. St-Laurent ; M. et M^{me} et M^{lle} Jacquemond ; M. et M^{me} Ponsolle et leur fils ; M. Thaly ; M^{me} Régina ; M. Lulu Jeannette.

Par Addah, le 11 janvier 1914 :

M^{me} Valentin et fils et M^{lle} Vallentin.

Par Ingbert, le 19 janvier 1914 :

MM. Balins, Meyer.

Par Lucie-Wærmann, le 19 janvier 1914 :

M. Montagnette, Emma Coch.

Par Anversville, le 25 janvier 1914 :

M. Aubry ; M. et M^{me} Moser ; M. Latapy ; M^{me} Massalve.

Par Abonema, le 29 janvier 1914 :

MM. G. Heath, G. William.

Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois de janvier 1914.

Par Afrique le 4 janvier 1914 :

M. Labeylesse Chardy.

Par Albertville le 9 janvier 1914 :

MM. Lecoq, Devoiture ; M. et M^{me} Loys.

Par Amiral-Hamelin, le 15 janvier 1914 :

MM. Gesté Angelo, H. Pelissier, Baudoin, Paulmier, Pépin ; M. et M^{me} Emard.

Par Lucie-Wærmann, le 18 janvier 1914 :

M. Lucquin.

Par Eléonore-Wærmann, le 22 janvier 1914 :

MM. Gael, Augénieux.

Par Afrique, le 31 janvier 1914 :

MM. Géré, Colonet, Cazade ; M^{me} Dehnet ; MM. Renzimira, Filliat ; M. et M^{me} Marloy ; MM. Privat, Paulret ; M. et M^{me} Poletti ; MM. Bouchet, Bidalon, Beth, Bonastre, Blanc, Tapezat, Demongot, Castre, Oscar, Le Rendu de Longueval ; M. et M^{me} Martel-Barbès et 4 enfants ; M^{me} Lieutaud et 2 enfants ; M^{mes} Dusautoir, de Prat ; MM. Gautrot, Vigneau.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 février 1914.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 déc. 1911.	Caravellas....	France.....	D. T.....	1 caisse pharmacie.....	à ordre.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	—	S. M.....	1 sac fer.....	id.
— — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. T. C.....	1 caisse whisky.....	id.
— — —	Salaga.....	—	M. C. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
— — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
25 avril —	Tibet.....	—	L. D. H. 879.....	1 caisse vin.....	id.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H.....	1 — étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y.....	1 — munitions.....	Bally.
12 juin —	Libéria.....	—	T. 12648 1/3.....	3 — fer.....	à ordre.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verrerie.....	id.
24 oct. —	Aburi.....	—	E. R. L. 6/10.....	1 — échantillons tabac.....	Louvrié.
5 février 1913	Caravellas.....	France.....	J. B. 1230.....	1 — imprimerie.....	id.
2 avril —	Ingraban.....	Allemagne..	L. D. H. 1601.....	1 — parapluies.....	id.
4 — —	—	—	N. L.....	1 malle.....	Chachua.
19 — —	Amiral-Duperré..	France.....	M. T. 1/3.....	3 caisses pompes.....	Banque A. O. F.
28 — —	Fé ix-Fraissinet..	—	T. G. 1004.....	1 caisse.....	à ordre.
11 juin —	Cérès.....	—	V. L. 1879 1/5.....	5 — de via.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
3 — —	Jeannette-Wormann..	Allemagne..	E. C. 18.....	1 — médicaments.....	Banque A. O. F.
19 — —	Oron.....	Angleterre..	A. T. 1/10.....	10 — spiritueux.....	id.
31 — —	Agbéri.....	—	V. V. B. 148.....	1 — tissus.....	Bicaise.
— — —	Irmfried.....	Allemagne..	M. J. F. 3140.....	10 balles couvertures.....	Jabre frères.
12 août —	Walburg.....	—	G. K. H. 503231/40.....	10 balles tissus.....	Hadiffé.
13 — —	Gando.....	Angleterre..	V. V. B 144.....	58 colis fer et 1 balle tissus.....	Bicaise.
20 — —	Amiral-Exelmans	France.....	A.....	8 caisses malaga.....	Galibert.
29 — —	Tamélé.....	Angleterre..	F. T. H. V. V. B. 810/1 154.	3 — divers et 5 poêles.....	Bicaise.
30 — —	Amiral-Duperré..	France.....	G. V.....	1 caisse.....	à ordre.
— — —	—	—	C. O. 1/2.....	2 caisses échantillons.....	Banque A. O. F.
13 sept. —	Eboé.....	Angleterre..	L. B.....	250 caisses sucre.....	id.
15 — —	Paul-Wormann..	Allemagne..	F. T. H. B. I. N.....	140 caisses genièvre.....	id.
25 — —	Amiral-Fourichon	France.....	Denis.....	1 caisse drap.....	Denis.
27 — —	Onitsha.....	Angleterre..	Simon.....	1 — fer.....	Simon
17 oct. —	Félix-Fraissinet..	France.....	M. J. F. 1/3.....	3 colis provisions.....	Jabre frères
18 — —	Lomé.....	Allemagne..	M. J. F. 1/15.....	15 caisses perles.....	id.
— — —	Teneriffe.....	Angleterre..	F. T. H. B. 7188. 33/4.....	3 — quincaillerie.....	Banque A. O. F.
— — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. O.....	2 — échantillons.....	id.
— — —	Félix-Fraissinet..	—	F. A. O. 18164.....	1 caisse.....	Compagnie Française.
24 — —	Jeannette-Wormann ..	Allemagne..	V. M. G. F. S.....	3 caisses lait.....	Cherel.
— — —	—	—	H. Van Gent.....	1 caisse.....	à ordre.
28 — —	—	—	B. L. R. 7779 1/100.....	1 dame jeanne alcool.....	S. C. O. A.
8 nov. —	Agbéri.....	Angleterre..	V. V. B. 166/7.....	2 caisses.....	Bicaise.
— — —	—	—	L. B.....	1 balle tissus.....	id.
19 — —	Lothar Bohlen ..	Allemagne..	V. V. B.....	248 caisses genièvre.....	id.
21 — —	Amiral Hamelin..	France.....	A. M.....	3 colis.....	Chargeurs Réunis.
— — —	Eléonore-Wormann ..	Allemagne..	S. M.....	4 sacs riz.....	à ordre.
26 — —	Citta di Messina.	Italie.....	F. F.....	1 caisse papeterie.....	Foufounis.
— — —	Adansi.....	Angleterre..	V. V. B. 170.....	1 caisse provisions.....	Bicaise.
— — —	—	—	V. V. B.....	34 colis futs vides et 2 b. tissus.	id.
— — —	Onitsha.....	—	V. V. B. 28.....	1 colis literie.....	id.

VU :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 février 1914.

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1914.

DATE	DATE	NOMS	ESPECE	TONNAGE	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
D'ARRIVÉE	DE DÉPART	DES NAVIRES	et PAVILLON	OFFICIEL	DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1914				Tonnes	Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
2 janv.	3 janv.	Sophia Coupa.....	Vap. grec.....	1.980	421.946	40.486	Marseille.....	Marseille.
	2 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand...	3.587	"	1.969	Duala.....	Hambourg.
4 —	4 —	Afrique.....	— Français...	2.889	4.837	22	Hàvre.....	Matadi
5 —	7 —	Bornu.....	— Anglais....	2.102	447.520	1.685	Liverpool....	—
7 —	10 —	Amiral-Duperre.....	— Français....	3.149	1.005.640	13.793	Dunkerque...	Loango.
8 —	8 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand...	3.629	"	700	Hambourg...	Duala.
9 —	9 —	Albertville.....	— Belge.....	4.802	"	19.887	Matadi.....	Anvers.
		Patani.....	— Anglais....	2.176	"	123.247	Forcados....	Liverpool.
10 —	11 —	Lomé.....	— Allemand...	1.620	73.978	3.102	Hambourg...	Duala.
12 —		Néra.....	Voil. Italien....	1.097	1.299.126	"	Marseille.....	
13 —	15 —	Adah.....	Vap. Anglais....	1.977	305.240	204	Liverpool....	Whydah.
15 —		Bathurst.....	— —.....	1.793	32.467	57	Hambourg...	Sherbro.
16 —	16 —	Amiral-Hamelin.....	— Français...	3.188	"	45.820	Loango.....	Dunkerque.
	17 —	Paul-Wœrmann.....	— Allemand...	1.417	"	128.698	Accra.....	Hambourg.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann..	— —.....	2.374	"	8.963	Duala.....	
19 —	20 —	Libia.....	— Français...	1.517	157.757	2.288	Marseille.....	Cotonou.
	19 —	Anversville.....	— Belge.....	4.791	"	"	Anvers.....	Matadi.
21 —	22 —	Libéria.....	— Français...	1.217	"	31.665	Cotonou.....	Marseille.
22 —		Lucie-Wœrmann.....	— Allemand...	2.861	"	89	Hambourg...	Duala.
	23 —	Akassa.....	— Anglais....	2.419	"	78.144	Forcados....	Hambourg.
26 —	26 —	Tibet.....	— Français...	1.663	33.593	"	Marseille.....	Cotonou.
	24 —	Le Gabon.....	— —.....	212	"	75.955		Sierra-Leone.
26 —	27 —	Ingbert.....	— Allemand...	2.699	115.831	1.275	Hambourg...	Monrovia.
29 —	30 —	Adouéma.....	— Anglais....	1.864	193.734	4.445	Liverpool....	Sapèle.
30 —		Le Gabon.....	— Français...	212	"	"	Sierra-Leone.	
	30 —	Yola.....	— Anglais....	2.246	"	30.419	—	Hambourg.
		Elisabethville.....	— Belge.....	4.384	"	15.515	Matadi.....	Anvers.
31 —	30 —	Afrique.....	— Français...	2.889	"	175.877	—	Hàvre.
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en janvier 1914.....					4.091.669	804.305		
					3.288	"		
					286	"		
					5.685	"		
					280	"		
					939	"		
					2.956	"		
					669	"		
					10.791	"		
					1.003	"		
					357	"		
					3.283	"		
					544	"		
					917	"		
					2.745	"		
					218	"		
					27.850	"		
					2.432	"		
					2.275	"		
					272	"		
660	"							
Marchandises importées ou ex- portées par côtre en janvier 1913.					"	"		
					4.050	"		
					1.320	647		
					356	"		
					2.640	"		
					750	300		
TOTAUX.....					4.168.235	805.252		
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.973 ^t 487			

VU :

Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 février 1914.

Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 janvier 1914

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

Avant l'arrêté des écritures

ACTIF

Caisse.....	872.926 20
Portefeuille.....	295.821 13
Matériel et mobilier.....	19.841 12
Divers comptes à régler.....	41.176 65
Frais généraux.....	8.234 94
Siège social	971.389 45

TOTAL..... 2.209.389 49

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.844.160 "
Comptes-courants.....	301.019 93
Divers comptes à régler.....	50.413 81
Profits et pertes.....	13.795 75

TOTAL..... 2.209.389 49

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 janvier 1914.
Le Censeur. Le Directeur p. i.,
HOLLE. A. COGUEC

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE, A CONAKRY

VENTE VOLONTAIRE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le Ministère de M^e Candellé, notaire à Conakry,
En son étude sise au Palais de Justice de cette ville

DES BIENS

ci-après désignés, situés à Kindia, Conakry, et Coyah :

1^o MAISON D'HABITATION, et de commerce, située à **Kindia**, en face le bureau de Poste, parcelle 1 du lot 39, d'une contenance de 2509 mètres carrés.

Mise à prix..... **10.000 francs.**

2^o MAISON D'HABITATION et dépendances, située à **Conakry**, place du Grand-Marché, parcelle 1 du lot 64, d'une contenance de 393 mètres carrés.

Mise à prix..... **4.000 francs.**

3^o UNE FACTORERIE, située à **Coyah** (cercle de Dubréka), près de la Compagnie Française, d'une contenance de 3 ares 8 centiares.

Mise à prix..... **400 francs**

Adjudication au Dimanche 15 mars 1914 à 9 heures du matin.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Candellé, notaire, dépositaire du cahier des charges.

On traitera de gré à gré jusqu'au jour de l'adjudication.

2-2

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Service des Douanes

AVIS D'ADJUDICATION

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. a l'honneur d'informer MM. les Négociants qu'il sera procédé le **4 mai prochain**, à **9 heures**, au **Secrétariat Général** (Bureau du Matériel), à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture

d'Effets d'Habillement et d'Équipement

nécessaires au Service des Douanes de la Guinée française du 1^{er} juillet 1914 au 31 décembre de la même année.

La fourniture comprend un lot unique et son importance est évaluée à **26.000 francs.**

Chacun des concurrents annexera à sa soumission :

1^o une pièce constatant qu'il est domicilié en Guinée ;

2^o une pièce constatant qu'il est patenté ;

3^o un récépissé constatant le versement à titre de cautionnement provisoire d'une somme de **780 francs.**

Le cautionnement définitif est d'une importance double.

Les soumissions devront être remises au Président de la Commission des marchés **dix jours** pleins avant la date fixée pour l'adjudication, accompagnées d'un échantillon d'un mètre de longueur pour la toile blanche, la toile kaki et la toile bleue qui seront employées pour la confection des effets.

Le cahier des conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général (Section du Matériel) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours non fériés. Un exemplaire est, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Fait à Conakry, le 19 février 1914.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
DU MAZEL.

AVIS

M. E. DE BELLEROCHÉ, pharmacien à Conakry, devant rentrer prochainement en France, a l'honneur d'informer le public que pendant son absence de la Colonie, sa pharmacie sera gérée par **M. Frénéhard**, Pharmacien-Chimiste, Ex-interne des Hôpitaux, Lauréat (Médailles de bronze et de vermeil) de l'École de médecine et de pharmacie de Tours, ex-préparateur d'histoire naturelle et de bactériologie.

M. E. DE BELLEROCHÉ prie sa nombreuse clientèle de vouloir bien reporter sur son collaborateur la même confiance qu'elle lui a témoignée jusqu'ici.

Conakry, le 23 février 1914.

E. DE BELLEROCHÉ.

1-2

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, le vingt-huit janvier 1914,

M. Stéphane Morosini, entrepreneur des Travaux publics, demeurant à Conakry,

Et M. Adrien Morosini, ingénieur, entrepreneur des Travaux publics, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation dans la Guinée française d'un établissement industriel et commercial pour l'entreprise de tous travaux publics, soit pour le compte de l'Etat, du Gouvernement de la Guinée française, de toutes administrations, des communes et des tiers, situé à Conakry ;

L'achat, la vente, l'échange et la prise en location des immeubles que la Société jugera utiles à son installation, ou qu'il lui conviendra d'acheter pour emploi de ses ressources ou en vue de spéculations :

Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières utiles au fonctionnement et au développement de l'objet social ou qui s'y rattacheraient ;

La participation sous toutes formes, dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant servir l'intérêt social.

La durée de cette Société est de huit années, qui ont commencé à courir le premier janvier 1914 et expireront le premier janvier 1922.

Le siège de la Société est à Conakry, maison de M. Stéphane-Louis Morosini, sise 10^e avenue. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Guinée française d'un commun accord entre les associés.

La raison et la signature sociale sont « Morosini Frères ».

La gestion et l'administration des affaires sociales appartiendront aux deux associés, qui auront la faculté d'agir conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus.

Chacun des associés aura donc la signature sociale, il n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la Société à peine de nullité, même à l'égard des tiers de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Les associés ont apporté à la Société savoir :

M. Stéphane-Louis Morosini :

1^o La succession d'une entreprise de Travaux publics et particuliers qu'il exploite en Guinée française avec la clientèle de cette exploitation, sans marchandises ni matériel, évaluée à..... 100 fr. »

2^o Une somme de 157 365 fr. 52 représentée par le solde débiteur du compte clientèle..... 157.365 fr. 52

3^o Une somme de 11.700 francs, représentée par le solde débiteur du compte dépôts divers, chapitre cautionnements... 11.700 fr. »

4^o Une somme de 30.933 fr. 48, versée en espèces à la caisse sociale..... 30.933 fr. 48

M. Adrien Morosini :

5^o La somme de 30.000 francs, versée en espèces à la caisse sociale..... 30.000 fr. »

Le capital ainsi formé s'élève à la somme de deux cent trente mille francs, ci..... 230.000 fr. »

Après l'inventaire du 31 décembre 1914, le capital apporté par M. Stéphane-Louis Morosini pourra être ramené à une somme moindre, à condition que le capital social représente une somme de deux cent mille francs.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute et la liquidation en sera faite par l'associé survivant qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Le survivant devra continuer les affaires jusqu'au trente décembre suivant le décès de son co-associé, et le cas échéant terminer les travaux en cours qui ne seraient pas achevés à cette date.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce, le 29 janvier 1914.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

A vendre IMMEUBLES

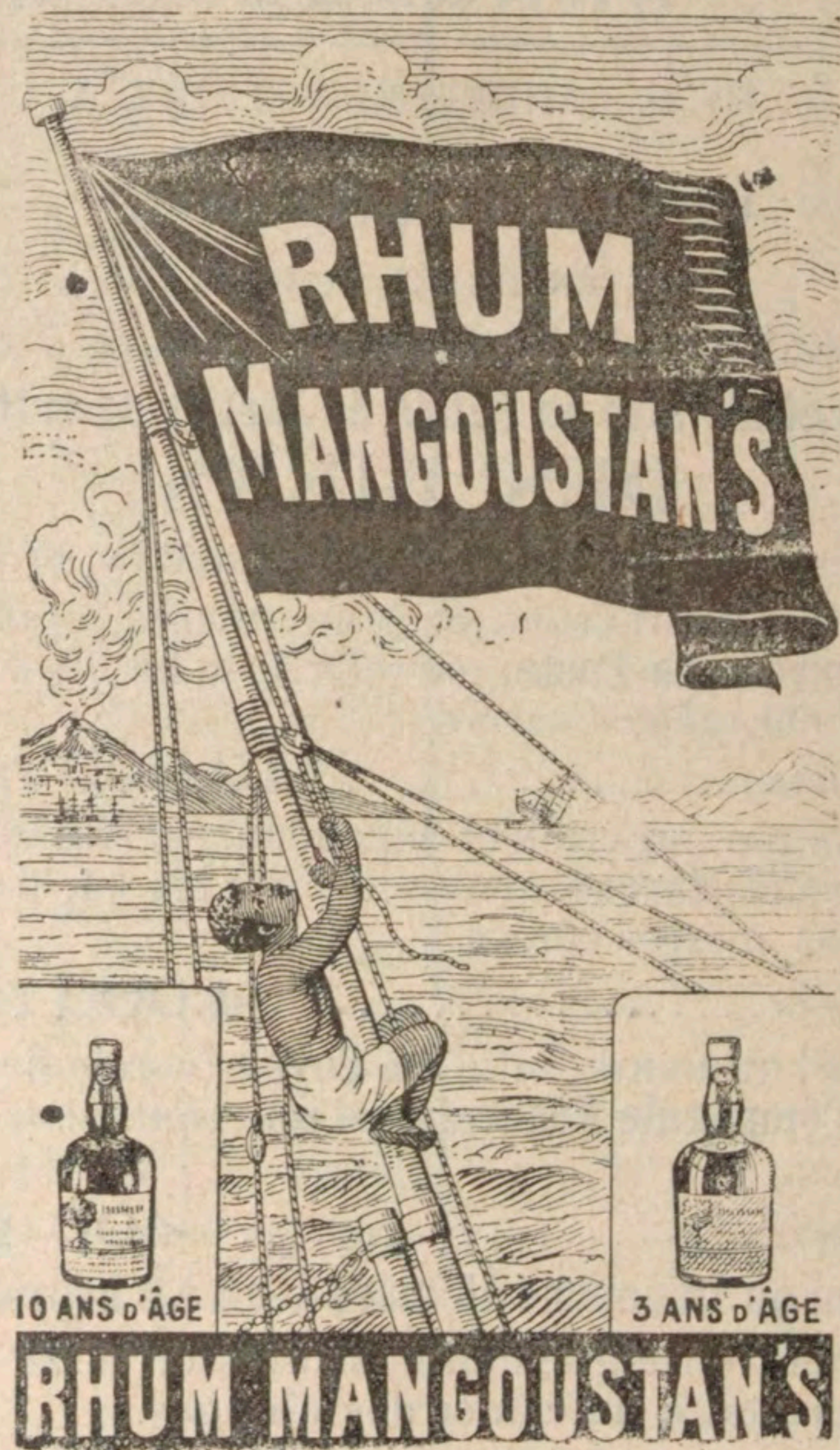
pour cause de départ de la Colonie

Concessions bâties à Kankan, Kouroussa et Siguiri (Guinée française) ; à Bamako, Sikasso et Koulikoro (Haut-Sénégal et Niger).

Concessions non bâties à Bamako, Koulikoro et Kanga (Haut-Sénégal et Niger).

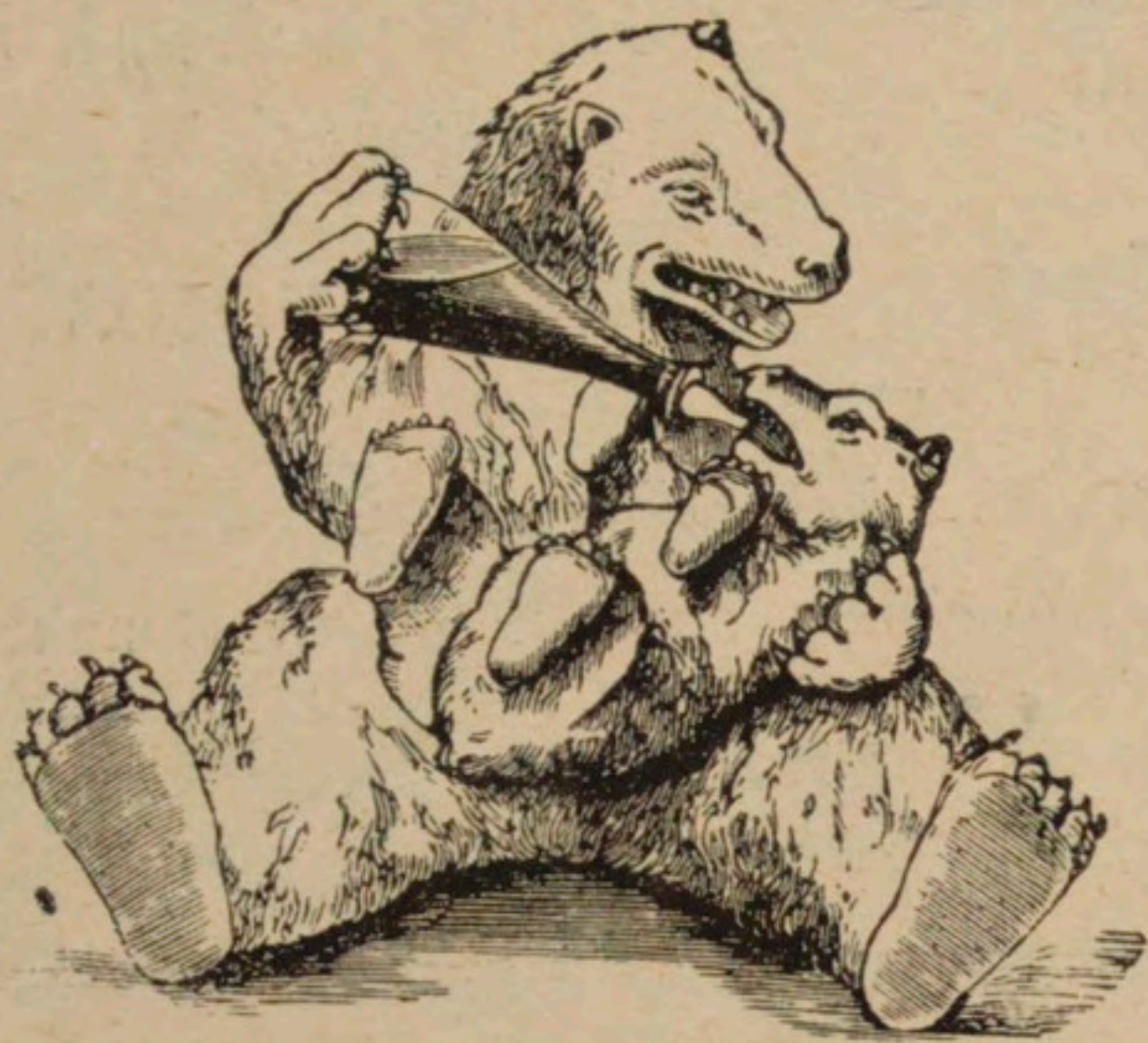
Faire toutes offres à l'Agent de la C^{ie} Française de Commerce Africain, à Bamako.

3-3.



5-5 (2 l. p. m.)

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

A. C. F.

Tous ceux qui, dans les Colonies françaises, ont :
 Un produit à vendre ou à acheter,
 Une affaire sérieuse à réaliser,
 Des terrains à vendre ou à hypothéquer,
 ont le plus grand intérêt à s'adresser à :

L'ASSOCIATION COLONIALE FRANÇAISE
 Compagnie commerciale des Colonies Françaises et
 des Pays de Protectorat.

10, rue de la Pépinière, Paris, 8^e.

Adresse télégraphique : Acof-Paris.

6-10

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... **2 fr. 50**

Conakry au 2,000,000^e..... **1 fr. 50**

Dakar au 2,000,000^e..... **1 fr. 50**

Tombouctou au 2,000,000^e... **1 fr. 50**

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

AVIS AUX BONNES MENAGÈRES



Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”
 étant reconnu le meilleur, ne
 vous laissez pas tromper
 par les contrefacteurs.
 exigez sur chaque morceau
 exactement la marque ci
 contre et le nom du fabricant

FÉLIX EYDOUX
 MARSEILLE
GRAND PRIX
 Exposition Universelle PARIS 1904

La même qualité est également livrée
 avec la marque **“ LE PANIER ”**

1 f. p. m.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : **12 francs**

SEMENCES SÉLECTIONNÉES

La plus forte Germination

Les plus Beaux Produits

Le meilleur Emballage

M^{SON} CATROS-GÉRAND

25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)

Nombreuses références dans toutes les Colonies

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE GÉNÉRAL ILLUSTRÉ

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n° 4 ou grand livre n° 42 ; journal n° 3 ou n° 9 ; ordres de sorties, n° 6, 6 ter ou 8 bis.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon
en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

EN VENTE A LA COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
à Conakry. 4-4

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN

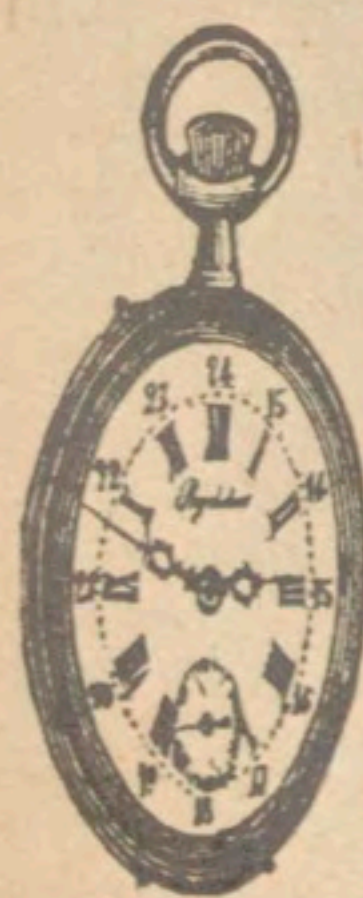
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.



990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR (nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité. 16^f50

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée. Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations. Franco sur Demande CATALOGUE GENERAL No 126.

BŒUFS VIVANTS DU FOUTAH-DJALLON

De chaque taille et en chaque quantité.

PRIX MODÉRÉ D'APRÈS POIDS

LIVRAISON :

Franco-gare Kindia ou Conakry ou franco-bord Conakry.

Maison H. WEBER à Kindia
(Guinée française).

EN ÉCHANGE

Contre 200 Timbres-poste oblitérés de la GUINÉE

et des pays environnants, j'enverrai des CARTES POSTALES ILLUSTRÉES

de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I. Florence Villas,
Hôtel HUL, LONDRES. (Angleterre).

1 f. p. m. — 5-12.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Commandants de cercle et de postes de bien vouloir faire accompagner leurs commandes d'imprimés des modèles demandés.

Toutes les commandes devront être adressées à M. le Chef du bureau du matériel.

Il ne sera donné aucune suite à celles adressées directement à l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du Journal officiel leur soit continué.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.



VOUS SEREZ PRIS POUR LE BOUT'ENTRAIN

en toute réunion où l'on s'amuse

En SOIRÉE, à la NOCE, à la FÊTE, si vous possédez le NOU-

VEL ALBUM et son SUPPLÉMENT, 165 pages et 400 grav. comiques

Bonnes Farces, Tours et Trucs épatants, Chansons, Monologues, Pièces de

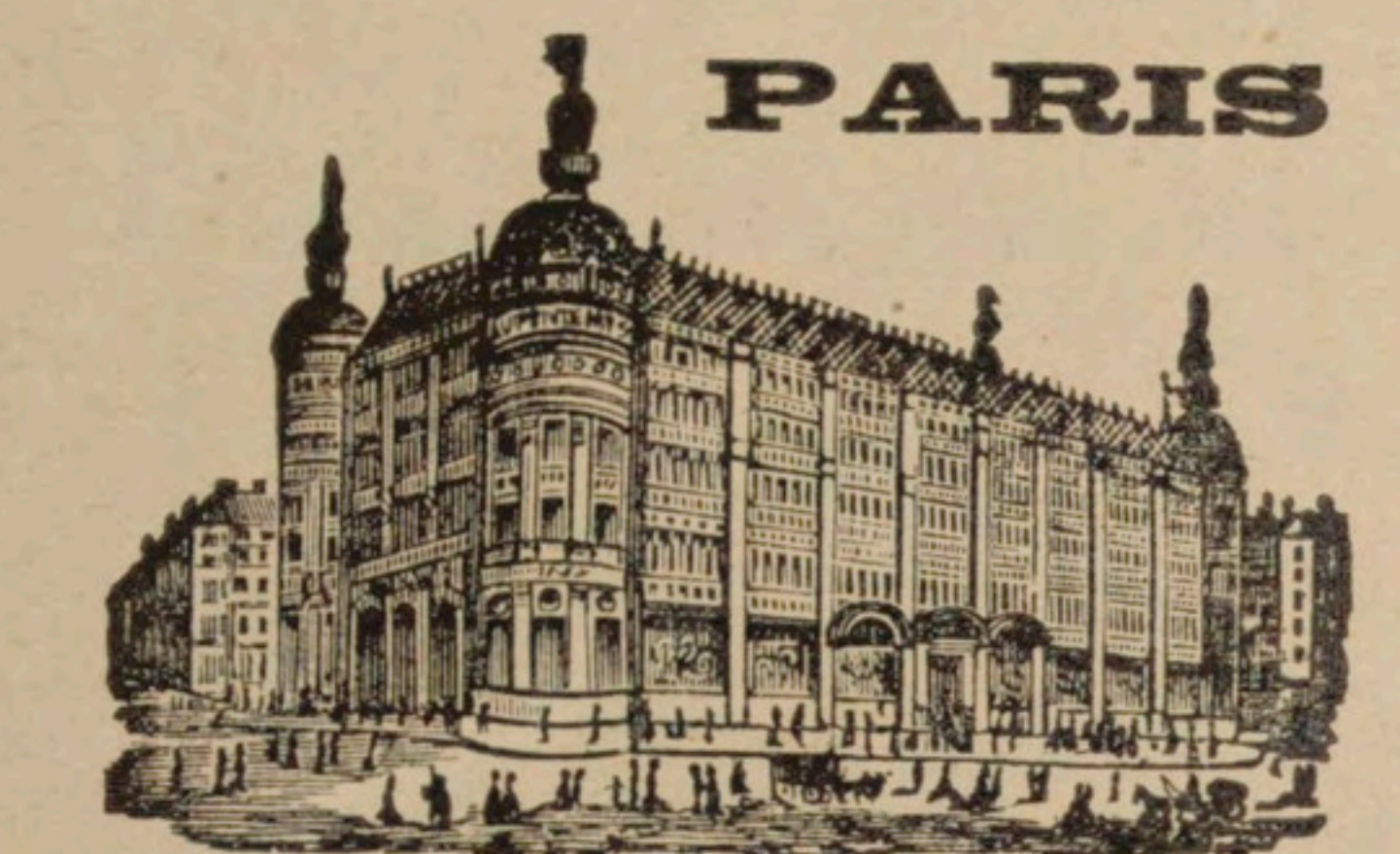
Théâtre à succès, Bouquins à la mode, Produits de Beauté et d'Hygiène,

Secrets surprenants du Magnétisme, du Spiritisme, de l'Hypnotisme, etc. INVENTIONS NOU-

VELLES, que la SOCIÉTÉ DE LA GAITE FRANÇAISE, 65, r. du Faubg. Saint-Denis, à

Paris (10^e), envoie avec 4 primes à tous nos lecteurs. - VOUS RIREZ -

VOUS FÉREZ RIRE - VOUS ÉTONNerez TOUS LE MONDE



PARIS
GRANDS MAGASINS DU
Printemps

NOUVELLE DIRECTION
LAGUIONIE & C^{ie}

Bon Marché - Qualité - Nouveauté - Élégance

Vient de Paraître

Le CATALOGUE SPÉCIAL DE BLANC

Cet **ALBUM** contient la nomenclature des **Articles de Toile, Blanc de Coton, Linge de Corps** et de **Maison, Trouseaux, Layettes, Lingerie, Dentelles, Bonneterie, Rideaux, etc.**, et renferme aussi de nombreux **échantillons d'Affaires exceptionnelles**.

L'envoi en est fait **gratis et franco** sur demande affranchie adressée aux

GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS** recevront ce catalogue sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Nous envoyons, **gratis et franco** sur demande affranchie des échantillons de tous nos tissus : mais nous prions les Dames de toujours nous indiquer aussi exactement que possible, le genre des étoffes qu'elles désirent recevoir et d'en fixer les prix approximatifs.

Tout colis postal de 5 Kil. contenant pour 50 francs de marchandises est expédié entièrement franco de port.

Pour les envois par caisses, consulter notre feuille de conditions d'expédition jointe à chaque catalogue.

Le Catalogue d'Été, actuellement sous presse, paraîtra dans un mois.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.

Manuel Pratique
de

LANGUE PEULH

par **L. ARENSDORFF**

Commis aux Affaires indigènes de l'Afrique
occidentale française

Préface de **M. G. POIRET**

Prix : **12 francs**.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

**FIÈVRE TYPHOÏDE
CHOLÉRA**

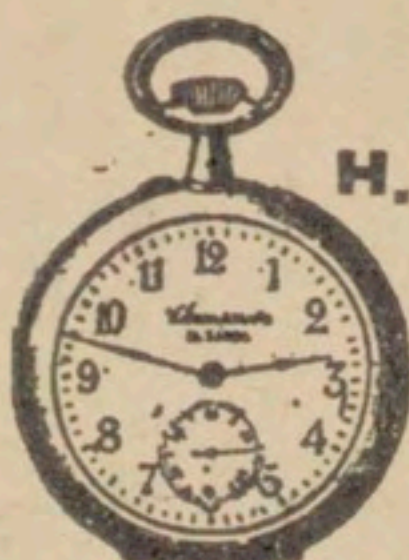
et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration
et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des
EAUX DE BOISSON, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités
naturelles et dispensant de l'usage couteux des
eaux minérales.

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par
boîtes de 50 et de 100 : 3 fr. 50 et 6 francs.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Vell-Picard, BESANÇON (Doubs)

OFFRE (gratis et franco) son nouveau Cata-
logue illustré de **Montres, Régulateurs et Chrono-
mètres de Précision**. — Très grand choix de **Mon-
tres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes
Gens**. — **PRIME à chaque Montre**. —
Garantie 2 à 5 ans. — **DURÉE ILLIMITÉE**. —
Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

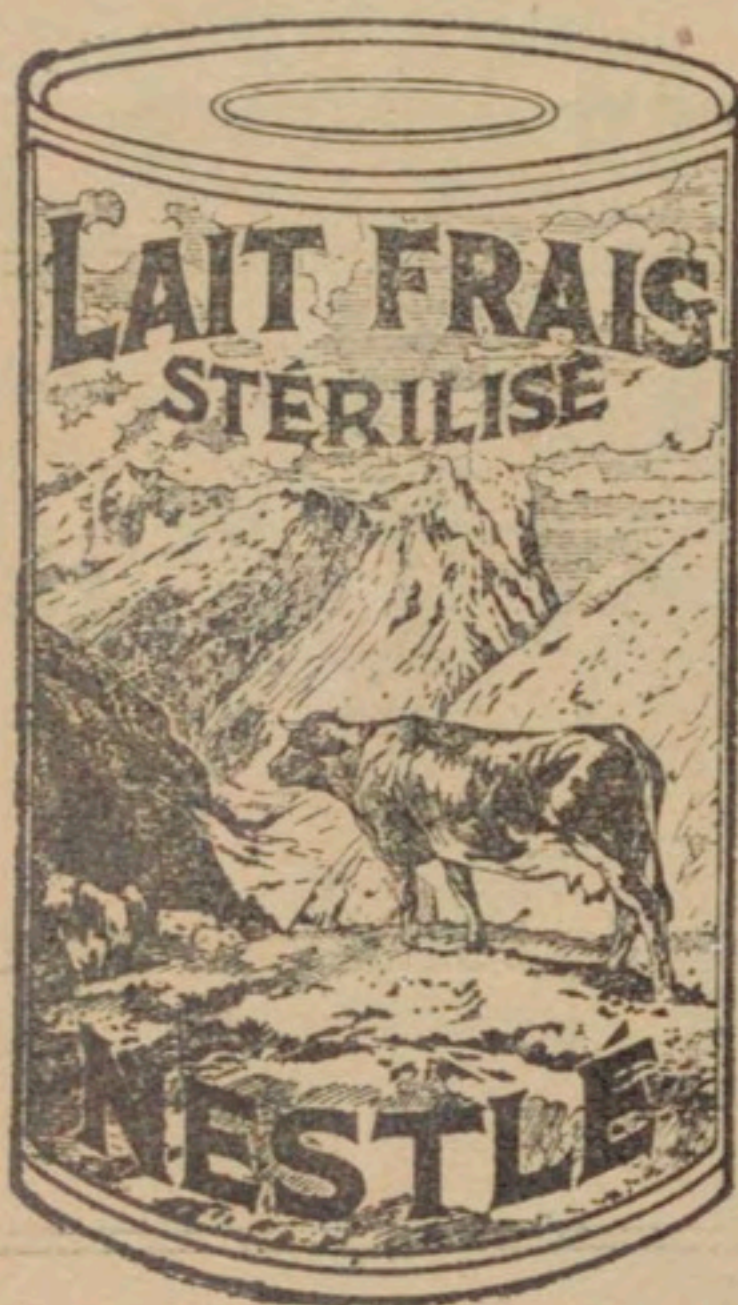
Catalogues spéciaux : **PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE**.
CHRONOMÈTRES "H. SARDA" de Précision
ACIER ou NICKEL 35 fr. | ARGENT 45 fr. | PLAQUÉ en OR 65 fr.
OR depuis 165 fr. — **Garantis 5 ans**.

(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement
ne sont pas acceptés pour les colonies).

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analystes Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse ..	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine ..	3.3
Matières minérales ..	0.7
	100.00

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse ..	3.87
Lactose ..	5.25
Protéine ..	3.28
Matières minérales ..	0.69
	100.00

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." No. 4.



1479

3-2

Raoul VIDAL

Avenue du Gouvernement. — « — CONAKRY (Guinée Française).

VINS DE LA GIRONDE

Vin rouge	1e litre : 0 fr. 75 ; 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.
	1a barrique : 150 fr. ; 160 fr. ; 185 fr.
Vin blanc	1e litre : 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.
	1a barrique : 160 fr. ; 185 fr.

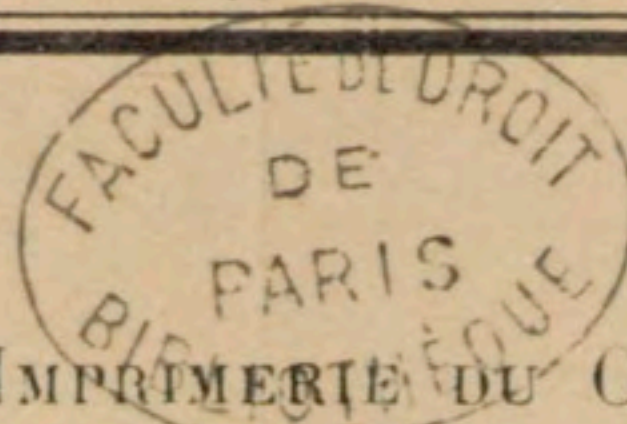
VINS FINS

La caisse de 12 bouteilles : 27 fr. 50 — La bouteille : 2 fr. 50.

Tous mes vins sont garantis purs et d'origine authentique

Huile d'olives « TEISSIER »
le litre : 2 fr. 25 ; 3 fr. »

Réchauds « PRIMUS »
brûlant le pétrole ordinaire gazéifié



CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.